

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2144).
2. — Excuse et congé (p. 2144).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2144).
4. — Candidatures à un organisme extraparlémenaire (p. 2144).
5. — Unification et harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2144).
MM. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 33 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 34 à 36 : adoption.
Art. 37 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 38 et 39 : adoption.
Art. 40 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.
L'article est réservé.

- Art. 41 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 42 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 43 à 44 : adoption.
- Art. 45 à 70 :
Amendement du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.
- Suppression des articles.
- Art. 71 à 73 : adoption.
- Art. 74 :
Amendement de M. Marc Pautet. — MM. Marc Pautet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 75, 75 bis et 76 : adoption.
- Art. 76 bis :
Amendements de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 77 :
Amendement de M. Ludovic Tron. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 78 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 79 à 81 : adoption.

Art. additionnel 26 bis (amendement réservé de M. Ludovic Tron) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 32 (réservé) :

Amendement de M. Ludovic Tron. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 40 (réservé) :

Amendement de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption du projet de loi.

6. — Réduction de la taxe sur l'essence ordinaire. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2155).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Emile Durieux, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marc Pauzet.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Léon David.

Adoption du projet de loi.

7. — Code des douanes. — Adoption d'un projet de loi (p. 2157).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Article additionnel A (amendement de M. Jean Bertaud) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} à 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Tarif des droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 2167).

Discussion générale : M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2168).

Discussion générale : MM. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Nomination de membres d'un organisme extraparlémenaire (p. 2168).

11. — Dépôt de rapports (p. 2168).

12. — Conférence des présidents (p. 2169).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2169).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. André Picard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Paul Wach demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la construction si, en raison des accidents successifs qui se produisent dans les grands ensembles et du développement du banditisme dans la région parisienne, il ne lui apparaît pas nécessaire de renoncer à ces constructions aussi longtemps que les équipements collectifs et les services publics (police, pompiers, écoles, maisons de jeunes, terrains de sports notamment) n'auront pas pu être réalisés préalablement à de telles constructions, et de favoriser, au contraire, comme cela se fait à l'étranger, les programmes d'habitations individuelles, ou de logements à l'échelle humaine (n° 46).

M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réorganisation de la région parisienne, au sujet de laquelle la presse fait état de projets qui tendent à la destruction des libertés communales et à la substitution de technocrates incontrôlables aux élus du peuple (n° 47).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

UNIFICATION ET HARMONISATION DES PROCEDURES, DELAIS ET PENALITES EN MATIERE FISCALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. (N°s 178 et 193, 1962-1963.)

Je rappelle que, dans sa séance du 25 juillet 1963, le Sénat a examiné les titres I à III du projet de loi, à l'exception de l'amendement n° 9 tendant à insérer un article additionnel 26 bis et de l'article 32, qui avaient été réservés.

Ces articles réservés seront examinés à la fin de la discussion, avant le vote sur l'ensemble.

TITRE QUATRIEME

Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — 1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 francs.

« 2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de vingt jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 200 francs. Sauf cas de force majeure, en cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 34 de la présente loi.

« 3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature. »

M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances. Ainsi que l'indique notre président, le Sénat a examiné les trois premiers titres du projet relatif au contentieux fiscal puis elle a remis à plus tard l'examen du titre IV. Vous savez que ce titre comportait la généralisation des pénalités et introduisait partiellement un principe nouveau, celui de l'assimilation du délit fiscal aux délits ordinaires. Ces questions soulèvent des problèmes très complexes.

Votre commission l'avait souligné dans son rapport. C'est pourquoi l'examen en avait été renvoyé à une session ultérieure.

Nous allons donc les aborder aujourd'hui, ainsi que le titre V qui, lui, ne concerne que des dispositions diverses relatives soit à des périodes de transition, soit à des objets liés à la fiscalité, mais plus particuliers que les dispositions fiscales générales.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme le rappelait en effet M. le président, seuls restent aujourd'hui en discussion les titres IV et V. Je rappelle que ce projet de loi qui — vous le savez — porte unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, a été adopté par l'Assemblée nationale et, pour les trois premiers titres, également par votre assemblée. Il a été élaboré conformément aux prescriptions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 1959 qui a prescrit de soumettre au Parlement le projet de loi tendant à unifier en matière fiscale les règles de la procédure contentieuse. Le titre I^{er}, qui a été voté, réalise une unification profonde des procédures contentieuses en définissant de façon identique pour tous les impôts les droits de recours des contribuables et les modalités d'exercice de ces droits.

Le titre II simplifie les règles afférentes aux délais de répétition applicables aux divers impôts et plus particulièrement unifie le délai de contrôle des impôts qui présentent le plus d'importance pour les entreprises industrielles et commerciales.

Les dispositions comprises dans le titre III unifient les procédures de vérification et de redressement des déclarations en rendant obligatoire pour tous les impôts la notification d'un avis de redressement et en étendant aux taxes sur le chiffre d'affaires les pouvoirs de la commission départementale des impôts directs.

Restent en discussion le titre IV dans lequel se trouvent unifiées les pénalités applicables aux infractions, tant en ce qui concerne les sanctions fiscales proprement dites que les sanc-

tions correctionnelles qui sont prévues dans l'hypothèse d'une faute grave, ainsi que le titre V qui prévoit quelques modifications découlant de la réforme et les mesures nécessaires à l'application de la loi.

Le titre IV comporte les dispositions les plus importantes ; il concerne, d'une part — articles 33 à 44 — les sanctions fiscales proprement dites, c'est-à-dire les suppléments d'imposition que l'administration peut mettre à la charge d'un contribuable s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions légales.

D'autre part, les articles 45 à 70 prévoient des sanctions pénales, c'est-à-dire des peines d'emprisonnement ou d'amende susceptibles d'être infligées par les tribunaux correctionnels aux auteurs de fraudes particulièrement graves.

Ces deux catégories de dispositions, articles 33 à 44 d'une part, articles 45 à 70 d'autre part, sont évidemment tout à fait différentes à la fois par leur portée et par leur objet.

En ce qui concerne les sanctions fiscales, le projet réalise, par l'institution de règles uniformes pour tous les impôts, la simplification de l'une des matières les plus disparates de la fiscalité.

Vous noterez, au surplus, qu'il allège d'une manière qui est très sensible à mes yeux la situation des contribuables défaillants. En effet, d'une part, leur bonne foi est en général présumée et en particulier vous verrez dans les débats à l'Assemblée nationale combien ce point important avait été souligné. D'autre part, dans de nombreux cas, la quotité des sanctions a été diminuée. Pour ne citer qu'un exemple, la majoration maximale sanctionnant le défaut de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires est ramenée de 400 p. 100 à 200 p. 100 et le retard dans le versement des droits d'enregistrement entraîne une pénalité de 1 p. 100 par mois au lieu de la majoration actuellement prévue de 100 p. 100.

Pour ce qui vise plus particulièrement l'article 44 du projet relatif au régime des pénalités applicables en matière de contributions indirectes, il ne doit pas échapper que ce texte concerne des sanctions qui, bien que prononcées par le tribunal correctionnel, sont exclusivement fiscales. Mais surtout les dispositions de cet article entraînent un important allègement des sanctions applicables, en raison, d'une part, de la suppression des décimes qui a pour effet de réduire de moitié les pénalités proportionnelles et, d'autre part, des facilités données au juge, plus largement que par le passé, pour l'octroi des circonstances atténuantes, qui peuvent même aller jusqu'au sursis.

L'adoption de ces dispositions est, bien entendu, nécessaire pour que les simplifications et les harmonisations déjà adoptées en matière de procédure trouvent leur complément en ce qui concerne les pénalités.

Voilà ce que j'avais à vous dire au sujet de la première partie du texte, de l'article 33 à l'article 44.

En ce qui concerne la deuxième partie, de l'article 45 à l'article 70, du projet déposé par le Gouvernement, qui visait essentiellement les sanctions pénales, elle tendait principalement à moraliser les obligations fiscales en attachant aux infractions les plus graves une qualification délictuelle de droit commun.

Lors de la discussion des articles, l'Assemblée nationale a estimé que ces qualifications étaient trop sévères et a écarté les assimilations proposées, retirant ainsi aux articles dont il s'agit une grande partie de leur portée.

Il est bien évident que leur maintien dans le texte proposé si le Gouvernement les reprenait devant votre assemblée, marquerait une aggravation de la répression des infractions fiscales qui ne paraît pas souhaitée, ni par l'Assemblée nationale, ni par votre propre assemblée.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime possible d'alléger le texte soumis au Parlement et, par un amendement que j'ai déposé en son nom, retire les articles 45 à 70 du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Sur le paragraphe 1 de l'article 33 aucun amendement n'a été déposé.

Il n'y a pas d'observation?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 de l'article 33 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose dans le paragraphe 2 de l'article 33, de remplacer les mots : « délai de vingt jours », par les mots : « délai de trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il s'agit ici de la question importante des délais de réponse que nous retrouverons dans ce même article et dans d'autres articles du projet.

D'une façon générale, quand le contribuable est interrogé par l'administration, soit pour fournir des explications, soit pour produire un document, il dispose dans le régime actuel d'un délai de vingt jours qui, dans la pratique, se révèle sou-

vent beaucoup trop court, notamment quand il s'agit de contribuables en déplacement ou quand ils ont besoin, pour répondre, de prendre conseil auprès de juristes ou de comptables.

Votre commission a donc demandé que ce délai soit porté de vingt à trente jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 33, ainsi modifié.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 3?...
Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Etienne Dailly propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Aucune infraction fiscale, si elle est réparée spontanément ou dans les vingt jours d'une mise en demeure, sous pli recommandé avec accusé de réception, de l'administration ne peut déterminer pour son auteur une pénalisation qui soit supérieure à 10 p. 100 du dommage qu'il a directement ou indirectement fait effectivement subir au Trésor, sans toutefois que cette pénalisation puisse être inférieure à l'amende fiscale de 25 francs prévue au paragraphe 1 du présent article.

« A défaut de réparation de l'infraction dans un délai de 20 jours, les sanctions prévues par les dispositions spéciales du code général des impôts sont applicables, sans préjudice de l'amende de 200 francs prévue au paragraphe 2 du présent article. »

L'amendement est-il soutenu?...
L'amendement n'étant pas soutenu, je mets aux voix l'ensemble de l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

[Articles 34 à 36.]

M. le président. « Art. 34. — Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article précédent ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 200 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

« L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 36 à 40 de la présente loi.

« L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 3 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 p. 100 dudit montant. Pour le calcul de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 5 F, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

« L'indemnité est également applicable en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor, soit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions (art. 1679 du code général des impôts), soit du versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 1671 du code général des impôts). » — (Adopté.)

« Art. 36. — Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par la direction générale des impôts déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré soit de l'indemnité de retard prévue à l'article 35 de la présente loi s'il s'agit des versements, impôts ou taxes énumérés audit article, soit d'un intérêt de retard calculé dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

« L'indemnité ou l'intérêt prévu ci-dessus n'est pas exigé lorsque l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission fait l'objet, dans la déclaration, dans l'acte ou dans la note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition ou d'effectuer la liquidation des droits. » — (Adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — 1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 36 ci-dessus sont majorés de :
— 30 p. 100 si le montant des droits n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;
— 50 p. 100 si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;
— 100 p. 100, quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

« 2. Les droits correspondant à l'insuffisance relevée sont majorés de 100 p. 100 lorsque le redevable, normalement imposable d'après un régime forfaitaire, a demandé à être soustrait à ce régime et que sa bonne foi ne peut être admise.

« 3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarées pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 25 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause.

« 4. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations, même souscrites tardivement. »

Personne ne demande la parole sur les paragraphes 1 et 2 de cet article?...
Je les mets aux voix.

(Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe 3 de ce même article 37.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. L'article 37 a pour objet de fixer le régime des majorations pour insuffisances ou inexactitudes de déclaration ou de versement qui mettent en cause la bonne foi du redevable et, en définitive, de fixer les conditions dans lesquelles peut être retenue la mauvaise foi.

Dans son alinéa 3, l'article précise qu'en cas d'insuffisance des prix ou des évaluations en matière d'enregistrement les majorations seront automatiquement applicables dès que l'insuffisance relevée dépasse 25 p. 100. Ce texte a paru extrêmement sévère à votre commission qui a relevé de très nombreux cas dans lesquels les évaluations donnent lieu à des expertises très contradictoires. Il n'est pas rare que le même bien évalué par des experts parfaitement qualifiés soit l'objet d'appréciations variant de 50 et même 100 p. 100. Votre commission estime, dans ces conditions, que se baser sur un écart de 25 p. 100 pour déterminer la mauvaise foi du contribuable était trop sévère. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La commission des finances, par la voix de M. Tron, vous propose la suppression du paragraphe 3 de cet article 37.

Pour la perception des droits de mutation, la valeur imposable d'un bien est, non pas le prix de vente, mais la valeur vénale si celle-ci lui est supérieure. Dans cette matière, il est bien connu que les actes ou déclarations font fréquemment état d'un prix ou d'une valeur de convenance et, de ce fait, des insuffisances sont commises sciemment, c'est-à-dire de mauvaise foi. Dès lors, il a paru nécessaire dans le cadre du texte qui vous est soumis de pouvoir les sanctionner autrement que par l'application de simples intérêts de retard. Or, si vous veniez à adopter l'amendement que vous proposent M. Tron et la commission des finances, absolument aucune sanction ne pourrait être appliquée car, dans ce domaine, la bonne foi ne peut être appréciée subjectivement. Le seul critère à retenir consiste dans l'écart entre le prix ou la valeur déclarée et la valeur reconnue.

Dans ces conditions, si le texte original allait peut-être un peu trop loin, j'ai le sentiment que l'amendement de la commission va lui aussi trop loin en sens inverse.

Dans un esprit de conciliation, je vous proposerai, pour tenir compte en effet des variations fréquentes de la valeur des immeubles ou des fonds de commerce, d'admettre que l'écart soit porté à 50 p. 100 et ce serait au-delà de ce taux que la mauvaise foi serait présumée. J'espère que M. Tron pourra accepter cette suggestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. La commission accepte cette proposition transactionnelle.

M. le président. La commission retire donc son amendement et se rallie à la proposition du Gouvernement.

En conséquence, le paragraphe 3 serait ainsi rédigé :

« 3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarées pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 50 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause. »

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 4 ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

[Articles 38 et 39.]

M. le président. « Art. 38. — L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 36 et au 1 de l'article 37 de la présente loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 39. — 1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées, le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers de certaines pensions, ainsi que les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les insuffisances, inexactitudes ou omissions mentionnées à l'article 36 de la présente loi donnent lieu, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 37 ci-dessus et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés.

« Le montant de ces droits est apprécié, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, en considérant d'une façon distincte chacune des périodes retenues pour l'assiette des impôts sur le revenu et, le cas échéant, la partie vérifiée de l'exercice en cours.

« 2. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle des dispositions du paragraphe premier de l'article 1793 du code général des impôts, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée du prix, une amende fiscale égale au double de ces droits. » — (Adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

« Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

« 2. L'article 244 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1 de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

« 2. L'administration ne pourra appliquer les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus qu'après avis du comité consultatif prévu à l'article 244 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Dans le régime actuel, il existe un comité consultatif, organisme composé de juristes, qui peut se prononcer sur la nature juridique des contrats donnant lieu à une contestation d'appréciation entre les contribuables et l'administration. En matière d'enregistrement, notamment, il arrive fréquemment que le même contrat puisse être interprété de différentes manières et, par conséquent, revêtir une forme juridique différente donnant lieu à des modes d'imposition différents.

Ce comité est donc chargé de se prononcer avant décision de l'administration. Dans l'unification qui est proposée, on estime devoir généraliser ce qui est établi en matière d'impôts directs pour lesquels le comité n'intervient pas. Votre commission pense, au contraire, qu'il faut généraliser la consultation de ce comité, afin de sauvegarder éventuellement les droits du contribuable.

Si l'avis du comité est conforme à la thèse de l'administration, c'est le contribuable qui a la charge de la preuve en cas de réclamation. Si cet avis n'est pas conforme, c'est naturellement l'administration qui doit fournir la preuve.

Nous estimons donc qu'il y a lieu de maintenir l'article 244 du code général des impôts. Je rappelle que le comité est composé comme suit : un conseiller d'Etat, président ; un conseiller à la Cour de cassation, un professeur de faculté de droit et le directeur général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de M. Tron, mais lui indique tout de suite qu'il ne peut pas le suivre dans la thèse qu'il vient de soutenir.

En effet, l'article 40 du projet de loi a un objet extrêmement précis puisqu'il laisse en toute matière fiscale — et c'est un élément important — aux juridictions de droit commun, sous le contrôle du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, leur plénitude de compétence pour régler des litiges qui concernent la véritable nature juridique des contrats ou des conventions.

Cette disposition est parfaitement conforme au souci d'harmonisation qui est l'objet même du texte qui vous est soumis, en ce sens qu'il étend aux impôts directs les règles déjà applicables en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur le chiffre d'affaires.

J'entends bien que l'amendement proposé par M. Tron satisfait lui-même à ce souci en étendant la compétence du comité consultatif — que prévoit l'article 244 du code général des impôts et qui intéresse exclusivement les impôts sur les revenus — aux litiges concernant ces derniers droits et taxe ; mais une telle harmonisation — j'attire sur ce point l'attention de M. Tron — alourdirait à mon avis la procédure en conduisant inéluctablement à la création d'une véritable juridiction nouvelle, qui serait appelée à siéger d'une manière permanente. Par voie de conséquence, il faudrait alors modifier sa composition.

Dans ces conditions, remarque étant faite que les attributions générales dévolues au comité consultatif devraient normalement être exercées par les juridictions de droit commun, nous estimons, dans le cas d'espèce, qu'il y a lieu de s'opposer à l'amendement proposé par M. Tron au nom de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je comprends très bien le risque que redoute M. le secrétaire d'Etat aux finances de voir affluer devant la juridiction trop de demandes et, par suite, d'en voir retarder les solutions. Mais, dans le régime actuel, le comité existe et l'administration peut consulter le comité, avant de restituer à une opération frauduleuse son véritable caractère. Il me paraît donc que le moins qu'on puisse obtenir c'est de maintenir le régime actuel et même de l'étendre, sans risque d'engorgement puisque l'initiative appartient à l'administration.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je cherche un terrain de conciliation qui, en matière fiscale, est toujours assez délicat à trouver, monsieur le rapporteur.

Le principe que j'ai indiqué à l'instant et qui me paraît important a été rappelé très souvent par M. le rapporteur général à l'occasion d'un certain nombre d'autres débats budgétaires, à savoir qu'il faut laisser la plénitude de leurs attributions aux juridictions de droit commun. Tel est le principe.

Le fait de créer des juridictions parallèles comporte à mes yeux un certain nombre de difficultés, surtout si l'on doit créer une juridiction qui siègera en permanence.

Je veux bien, je le répète, essayer de trouver un terrain d'entente avec M. Tron, mais, dans ce cas, il faudrait modifier notablement les propositions qu'il a faites. Je me permettrai de lui suggérer, sous la réserve d'un examen plus précis, de rédiger comme suit son amendement : « Rédiger le paragraphe 2 de cet article comme suit : « Sous peine de supporter la charge de la preuve devant les tribunaux, l'administration ne pourra appliquer les dispositions »... (le reste sans changement.)

Le paragraphe 2 de l'article 40 du projet avait pour objet en toutes matières fiscales de maintenir aux juridictions de droit commun, toujours sous le contrôle du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, leur plénitude de compétence.

L'amendement de la commission des finances satisfait certes à un souci d'unification, mais l'extension de compétence du comité des abus de droit qui est souhaitée par la commission ne peut être acceptée.

Si toutefois M. Tron se ralliait à la rédaction du texte que je viens de proposer, le Gouvernement y serait favorable.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'article 40 soit réservé.

M. le président. A la demande de la commission des finances, l'article 40 est réservé.

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 36 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 p. 100 des droits dus pour chaque période d'imposition.

« La majoration est de 25 p. 100 si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de vingt jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 p. 100.

« 2. Dans le cas d'évaluations d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 septies D du code général des impôts, les suppléments de droit mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 p. 100 mentionnée au 1 de l'article 37 de la présente loi, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée au 1 de l'article 39 ci-dessus.

« 3. Les dispositions de l'article 179 du code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

A ma connaissance, le premier alinéa du paragraphe 1 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe 1, deuxième alinéa, de cet article, de remplacer les mots : « délai de vingt jours », par les mots : « délai de trente jours ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est la même modification que celle qui a été précédemment admise. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe 1, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les paragraphes 2 et 3 de ce même article 41, à ma connaissance, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 41 est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. En ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés et les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus aux articles 32 et 36 de la présente loi est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Toutefois, en cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du code général des impôts, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

« 2. Dans tous les autres cas, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

« 3. Le calcul des intérêts est arrêté :

« — pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 1 du présent article, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

« — pour les autres impôts ou taxes, le dernier jour du mois du paiement.

« 4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 p. 100 du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée. »

A ma connaissance les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Tron au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe 4 de cet article, de remplacer le taux de : « 0,75 p. 100 » par celui de : « 0,50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Nous abordons ici, pour la première fois, la question du montant des intérêts de retard que nous retrouverons dans d'autres articles du projet.

Le texte du Gouvernement fixe à 0,75 p. 100 par mois le taux des intérêts de retard. De nombreux membres de la commission ont estimé que ce taux mensuel, qui correspond à un taux annuel de 9 p. 100, était trop élevé et ils ont suggéré de le ramener à 0,50 p. 100, c'est-à-dire à un taux annuel usuel de 6 p. 100.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends les préoccupations de M. Tron qui tendent à réduire le taux de 0,75 p. 100 à 0,50 p. 100. Je lui indique que ce taux de 0,75 p. 100 est actuellement pratiqué dans d'autres domaines. Par conséquent, en matière d'harmonisation, adopter cet amendement serait aller à l'encontre de toute la doctrine du projet.

Au surplus, ramener ce taux de 0,75 à 0,50 p. 100 entraînerait, à l'évidence, une perte de recettes et je serais désolé d'invoquer à l'égard de M. Tron l'application de l'article 40 de la Constitution. Je ne veux pas le faire mais je lui demande, tout en comprenant très bien ses préoccupations, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. L'article 40 étant indiscutablement applicable, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 4 de l'article 42 ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

[Articles 43 et 44.]

M. le président. « Art. 43. — Sont constatés par l'administration fiscale :

— les amendes, majorations, indemnité et intérêts prévus aux articles 33 à 42 ci-dessus ;

— l'amende fiscale prévue au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, en matière de taxes sur les véhicules à moteur mentionnées à l'article 999 bis du même code.

« Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent contre tous débiteurs tenus du principal desdits impôts ou déclarés solidaires par le Code général des impôts ou par la présente loi pour le paiement des pénalités.

« En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations, indemnités et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 44. — 1. L'article 1771 du Code général des impôts est abrogé.

« Corrélativement, les taux minimum et maximum de l'amende fiscale prévue à l'article 1760 du même code sont respectivement portés à 100 F et 5.000 F.

« En ce qui concerne les infractions énumérées aux 1° à 7° de l'article 1764 de ce code, la pénalité du quintuple des droits ou du quintuple de la valeur prévue aux articles 1760 et 1762 dudit Code est portée au décuple des droits ou de la valeur.

« 2. L'article 1766 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité du quintuple de ces droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 500 F.

« Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. »

« 3. L'article 1777 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures à la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit, ou, lorsque la bonne foi du contrevenant n'est pas dûment établie, au triple de cette somme.

« Le propriétaire de la marchandise, dépositaire ou détenteur est déchargé de toute responsabilité pénale s'il établit qu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance bien qu'il ait rempli normalement tous ses devoirs de surveillance ou si encore, par une désignation exacte de l'auteur, il a mis l'administration à même d'exercer régulièrement les poursuites qu'il enregistre si l'auteur du délit ou de la contravention est découvert.

« Les dispositions du présent article cessent d'être applicables en cas de récidive dans le délai d'un an. »

« 4. L'article 1778 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit. » — (Adopté.)

[Articles 45 à 70.]

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux articles 45 à 70. J'en donne lecture :

« Art. 45. — Est puni des peines prévues par l'article 406 du code pénal, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35 de la présente loi, quiconque n'a pas effectué, sciemment, dans les délais prescrits, le versement des retenues opérées au titre de tout impôt ou n'a effectué, sciemment, que des versements insuffisants, si le retard excède un mois. »

« Art. 46. — Sans préjudice des dispositions particulières du code général des impôts, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, par quiconque, de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit code.

« Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 2.000 francs.

« Lorsque les faits de fraude ont eu pour objet d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'Etat un paiement injustifié et que les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, les coupables sont passibles des peines prévues à l'article 405 du code pénal ; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont applicables. »

« Art. 47. —

« Art. 48. — Indépendamment des sanctions fiscales applicables, est assimilée au faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, la production, par quiconque, de pièces fausses ou inexactes, en vue d'obtenir une atténuation, exemption, exonération, décharge, réduction ou restitution de tout impôt, contribution, droit, taxe ou redevance visés au code général des impôts. »

« Art. 49. — Est assimilée au faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'inscription sur un acte, sur une expédition ou une copie d'acte, d'une fausse mention d'enregistrement. »

« Art. 50. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360 francs à 10.800 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de formuler frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 678 et 751 du code général des impôts et les textes pris pour leur exécution.

« Lorsque l'affirmation frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres cohéritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

« Les peines correctionnelles édictées par les alinéas qui précèdent se cumulent avec les sanctions dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. »

« Art. 51. — Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives sur les documents ou livres dont la tenue est prescrite par le code général des impôts et par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

« 2° Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment, une inscription de dépense sous une rubrique inexacte sur les documents ou livres mentionnés au 1° ci-dessus ;

« 3° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir sciemment établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients. »

« Art. 52. — Toute infraction aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, la non-représentation volontaire, constatée par procès-verbal, avant l'expiration des délais de conservation, des documents et livres dont la tenue est prescrite par le code général des impôts et par les lois et règlements en vigueur, que cette non-représentation soit le fait d'un refus délibéré de communication ou de la destruction volontaire, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 53. — Quiconque met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 54. — En cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'article 50-1 du code pénal sont applicables. »

« Art. 55. — Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'article 50-1 du code pénal sont applicables aux condamnations prononcées en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du présent article. »

« Art. 56. — Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration au mépris des prescriptions des articles 170-2 et 173-2 du code général des impôts, lorsque la dissimulation est établie ;

« 2^o Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

« 3^o Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières ;

« 4^o Quiconque a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées aux 2^o et 3^o ci-dessus. »

« Art. 57. — Quiconque publie ou fait publier tout ou partie des listes de contribuables visées aux articles 243 et 1840 du code général des impôts, par tout autre moyen que celui visé à chacun de ces articles, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 58. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes y assimilées, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues à l'article 1756 du code général des impôts ou aux articles 35 et 39 de la présente loi, commet intentionnellement une nouvelle infraction, est passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 59. — En matière de taxe différentielle ou annuelle sur les véhicules à moteur, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans l'amende fiscale du double de la taxe visée au II de l'article 022 de l'annexe II au code général des impôts, commet une nouvelle infraction, est passible d'une amende pénale de 100 F à 5.000 F, indépendamment de la pénalité fiscale qui est, dans ces cas, prononcée par le tribunal. »

« Art. 60. — L'article 42 du code pénal est applicable en ce qui concerne les délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi, ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts.

« La durée de l'interdiction prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

« Art. 61. — Les condamnations pénales prononcées en application des articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi, ainsi que l'article 1754 du code général des impôts entraînent de plein droit la publication et l'affichage de la décision. Le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, la publication intégrale ou par extraits des jugements au *Journal officiel* de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant deux mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile, ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 50-1 du code pénal sont applicables. »

« Art. 62. — Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par le code général des impôts les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée pour infraction aux dispositions dudit code. »

« Art. 63. — Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1754 du code général des impôts sont engagées sur la plainte de l'administration fiscale ou de l'administration chargée du recouvrement de l'impôt.

« Sans préjudice de l'application des articles 52, 203, 210 et 382 du code de procédure pénale, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

« Une seule plainte peut être déposée pour l'ensemble des impôts en cause.

« La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ; nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi.

« Lorsque les mêmes faits sont à l'origine de fraudes portant sur plusieurs impôts, la plainte unique peut être déposée dans le délai que prévoit l'alinéa précédent pour l'infraction la plus récente. »

« Art. 64. — Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale, cette administration exerce, par le seul effet du dépôt de la plainte, les droits réservés à la partie civile, sauf celui de demander des dommages-intérêts. »

« Art. 65. — Quiconque, ayant été condamné pour une infraction correctionnelle prévue par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts, aura commis dans un délai de cinq ans une infraction correctionnelle quelconque prévue par ces mêmes articles, sera passible des sanctions aggravées édictées par les alinéas 1 et 2 de l'article 58 du code pénal, suivant les conditions et distinctions précisées dans ces deux alinéas. »

« Art. 66. — Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés. »

« Art. 67. — Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues par les articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts sont applicables personnellement aux présidents directeurs généraux, directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, à toute personne ayant eu qualité pour représenter la société ou l'association pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, pendant la même période, exercé la gestion de la société ou de l'association sous couvert ou à défaut de son représentant légal. »

« Art. 68. — L'article 463 du code pénal est applicable en ce qui concerne les peines prévues par la présente loi ainsi que par l'article 1754 du code général des impôts. »

« Art. 69. —

« Art. 70. — Les personnes qui, en application des articles 66 et 67 ci-dessus, ont été condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices des délits visés aux articles 45 à 52 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du code général des impôts, sont tenus, solidairement avec le contribuable ou l'organisme redevable, au paiement des sommes tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation ou le recouvrement aurait été compromis ou la restitution facilitée par leurs manœuvres. »

Par amendement n° 35, le Gouvernement propose de supprimer les articles 45 à 70 du projet de loi.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. La commission des finances se félicite tout particulièrement de la décision prise par le Gouvernement de retirer ces articles. En effet, ceux-ci introduisaient une qualification nouvelle du délit fiscal tendant à l'assimiler de plus en plus à un délit de droit commun, ce qui avait paru véritablement excessif à l'unanimité des membres de la commission. Celle-ci se réjouit donc de voir le Gouvernement se rallier à son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission, qui tend, je le rappelle, à supprimer les articles 45 à 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les articles 45 à 70 sont supprimés.

TITRE CINQUIEME

Dispositions diverses et application de la réforme.

[Articles 71 à 74.]

M. le président. « Art. 71. — Les réclamations relatives aux produits domaniaux et, en général, à toutes sommes dont le recouvrement est effectué par le service des domaines sont adressées au directeur départemental de qui relève le comptable chargé de la perception.

« Ces réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement, de la réalisation des éléments qui motivent ces réclamations ou du versement de la somme contestée.

« Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au redevable ». — (Adopté.)

« Art. 72. — Le directeur départemental statue sur les réclamations visées à l'article précédent dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne pourra excéder trois mois.

« Les décisions rendues par lui peuvent être attaquées, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision, devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut porter le litige devant le tribunal compétent.

« Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision de la juridiction compétente ». — (Adopté.)

« Art. 73. — En matière de céréales et produits dérivés :

« 1. Pour les taxes, redevances, cotisations ou autres impositions de toute nature et trop-perçus sur primes ou indemnités, recouverts et poursuivis comme en matière de contributions indirectes par la direction générale des impôts, l'action en répétition prévue à l'article 16 de la présente loi peut être exercée jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration ou accomplie la formalité mettant cette administration en mesure d'asseoir, de calculer ou de liquider les sommes précitées.

« Les réclamations prévues à l'article 4 de la présente loi sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été soit notifié l'avis de mise en recouvrement, soit effectué le versement de la somme contestée.

« 2. Les réclamations présentées par les bénéficiaires de primes ou indemnités dont la liquidation incombe à l'administration sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle ont été effectuées les opérations ouvrant droit à ces primes ou indemnités.

« 3. Les amendes fiscales dont le montant avait été affecté du coefficient 20 par le 1 de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et l'amende fiscale instituée par le 2 du même article sont uniformément fixées au taux de 100 F à 5.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Les infractions aux lois et règlements relatifs à l'organisation du marché du vin et concernant les obligations fixées par ces textes pour les sorties des vins de la propriété, les quantités hors quantum et les mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins sont constatées et poursuivies, comme en matière de contributions indirectes, par les agents de la direction générale des impôts, les agents chargés de la répression des fraudes commerciales et les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur.

« Sans préjudice de peines plus graves s'il échet, ces infractions sont punies d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F, du quintuple de la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de la confiscation de ces vins.

« Les dispositions des articles 1776, 1777 et 1778 du code général des impôts s'appliquent aux infractions prévues au présent article. »

Par amendement n° 33, M. Marc Pautzet propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. J'ai demandé la suppression de cet article 74. Les moyens déjà mis à la disposition de l'administration pour réprimer les infractions commises au texte réglementant l'organisation du marché du vin sont, à mon avis, suffisants.

En vertu de l'article 27 du décret du 21 juillet 1962 relatif à cette organisation, l'administration dispose non seulement des mesures inscrites dans ce texte, mais aussi des sanctions prévues par le code du vin, par le code général des impôts, par

l'ordonnance relative à la répression des infractions en matière viticole, enfin par la loi de 1905 sur la répression de la fraude.

Ajouterai-je que la sortie des vins de la propriété — je n'apprendrai pas cela à M. le ministre — n'est pas possible sans titres de circulation.

Or les receveurs buralistes, qui ont vocation pour délivrer ces titres, sont informés pour chaque exploitant du volume de vin dont il peut disposer et ne sont habilités à délivrer des pièces de circulation que dans la mesure où les vins sont libres.

Les moyens mis à la disposition de l'administration sont donc suffisants. L'organisation du marché du vin n'a pas donné de si brillants résultats. Aussi je ne vois pas pourquoi on voudrait aggraver les sanctions frappant les viticulteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il s'agit d'un article pour lequel le point de vue économique l'emporte de beaucoup sur le point de vue fiscal et sur le point de vue financier. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Pautzet que le Gouvernement, quand il a rédigé cet article 74, n'a pas eu la pensée d'aggraver l'arsenal des différents moyens répressifs qui existent déjà. M. Pautzet a rappelé que le décret d'organisation du marché du vin du 20 juillet 1962, dans son article 27 avait déjà déterminé un certain nombre de sanctions pour la non-observation des dispositions contenues dans ce décret. Mais, toujours dans un souci d'harmonisation, le Gouvernement a voulu reprendre ce texte d'une portée tout à fait générale, en comblant une petite lacune du paragraphe 3 de l'article, qui vise les quantités hors quantum et les mesures propres à l'amélioration de la qualité des vins.

Autrement dit, l'article 74 du projet n'aggrave pas l'ensemble des dispositions prévues par l'article 27 du décret ; il les codifie et comble une lacune concernant le partage entre le quantum et le hors-quantum, qui n'était pas jusque-là visé.

C'est dans cet esprit que je vous demande de voter l'article 74. Il ne constitue pas du tout une aggravation de la fiscalité, mais il la complète sur le point très particulier des quantités du quantum et du hors-quantum.

M. Marc Pautzet. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Je rappelle qu'après chaque déclaration de récolte, lorsque le quantum est déterminé par le Gouvernement, chaque receveur-buraliste des régions viticoles est avisé, pour chaque récoltant, des quantités de vin libre et des quantités de vin libérable par tranches. C'est en fonction de ces éléments dont il dispose que le receveur des contributions indirectes délivre les titres de circulation.

Je ne vois pas comment, en cette matière, à moins que les récoltants ne fassent circuler leurs vins sans titres de circulation, cet article peut compléter quoi que ce soit et améliorer la situation.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais essayer de répondre à M. Pautzet en m'appuyant sur les textes existants.

Le décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 qui régit le marché du vin prévoit des mesures tendant à l'échelonnement des sorties de la propriété des vins placés dans le quantum et donnant au Gouvernement la possibilité, pour maintenir les cours dans la fourchette de la libération des tranches, d'utiliser de toute une série de mécanismes que M. Pautzet connaît bien.

Or les manquements à ces mesures ou à toutes autres ayant le même objet ne tombent actuellement sous le coup d'aucune disposition répressive alors que, pour la bonne organisation du marché, il apparaît à l'évidence que des sanctions doivent pouvoir être prises.

En revanche, les autres réglementations viticoles sont assorties de sanctions. C'est le cas — ceci pour répondre aux observations de M. Pautzet — des réglementations sur les déclarations de récoltes — article 407 du code général des impôts — sur l'arrachage et la plantation des vignes — ordonnance du 7 janvier 1959 — et sur la commercialisation frauduleuse des vins prévue par le code général des impôts.

Autrement dit, l'ensemble des matières est résumé dans un texte de portée générale. Il comporte une lacune qui n'est pas sanctionnée. L'article 74 a pour objet de la combler.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Pauzet. Je ne suis pas convaincu. Mais puisque M. le secrétaire d'Etat, qui représente une région viticole, m'indique qu'il s'agit au fond de combler une lacune, je vais m'efforcer de l'être. Je pense néanmoins que les textes actuels sont largement suffisants pour réprimer les infractions qui pourraient être commises.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sauf celle-là !

M. Marc Pauzet. Cela étant dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 74 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 74 est adopté.)

[Articles 75 à 76.]

M. le président. « Art. 75. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le privilège prévu à l'article 1926 du code général des impôts ne peut s'exercer, en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, au-delà d'une période de deux ans comptée de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement. » — (Adopté.)

« Art. 75 bis. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires établies ou perçues par l'administration des douanes et droits indirects dans la mesure où ces taxes sont recouvrées suivant les modalités fixées par le code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Lorsqu'elle est portée devant les tribunaux, la réclamation relative aux poursuites en matière d'impôts directs doit être introduite, à peine de nullité, dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, en application de l'article 1910 du code général des impôts, ou dans le mois de la notification de sa décision. » — (Adopté.)

[Article 76 bis.]

M. le président. « Art. 76 bis. — 1. Dans l'article 1651 du code général des impôts les mots « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « membre du tribunal administratif ».

« 2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants et à quarante-cinq dans le département de la Seine. »

Par amendement n° 28, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« 1. Dans l'article 1651 du code général des impôts, les mots : « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « magistrat du tribunal administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Cet amendement, de pure forme, a pour objet de rendre à César ce qui appartient à César et à un magistrat du tribunal administratif son titre de magistrat plutôt que celui de membre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte du paragraphe 1.

Par amendement n° 29, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 2, deuxième alinéa, de cet article :

« ... le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants, à trente dans le département de Seine-et-Oise et à quarante-cinq dans le département de la Seine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Cet amendement vise la composition des commissions départementales qui sont chargées de donner des avis sur les réclamations des contribuables en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elles se composent actuellement de quatre titulaires et de quatorze suppléants, sauf en ce qui concerne la Seine où le nombre des suppléants est porté à vingt. Plusieurs collègues ont fait observer que le nombre des affaires justifierait que le nombre des suppléants soit porté à trente dans le département de Seine-et-Oise et à quarante-cinq dans le département de la Seine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 2 ?...

Je le mets aux voix dans sa nouvelle rédaction.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe 3, ainsi rédigé :

« 3. — Pour chaque affaire, les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture pourront désigner celui de leurs représentants titulaires ou suppléants qui leur paraît le plus compétent. »

La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Ici se présente une difficulté dans le fonctionnement des commissions départementales. Elles se composent bien, comme il a été dit déjà, de quatre titulaires et de quatre suppléants ; cependant, malgré ce nombre relativement important de membres, il arrive fort souvent que, pour des affaires concernant des entreprises très spécialisées, on ne trouve pas parmi les membres de la commission la personne véritablement compétente pour formuler un avis, ou encore que le suppléant et le titulaire compétent soient eux-mêmes absents.

Il en résulte un certain déséquilibre entre le côté administratif et le côté contribuable. L'administration fait naturellement appel au fonctionnaire le plus qualifié pour juger des affaires particulièrement délicates. Il se produit donc, je le disais, un véritable déséquilibre dans la discussion sur le plan technique.

Pour prévenir ce cas, la commission a pensé que les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, qui sont des organismes professionnels qualifiés, pourraient, pour chaque affaire, désigner celui de leurs représentants titulaires ou suppléants qui leur paraîtrait le plus compétent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, je ne livrerai pas une bataille rangée contre M. Tron. Tout en comprenant parfaitement ses préoccupations, j'observe que son amendement aurait pour premier résultat paradoxal que les commissaires titulaires ne siègeraient plus à toutes les séances de la commission départementale du fait de la désignation, comme il le souhaite, de spécialistes pour chaque affaire.

Par ailleurs, cet organisme va se trouver, en vertu de cette procédure, considérablement alourdi. Il est certain qu'il faudra multiplier le nombre des séances puisque chaque séance ne pourra être consacrée qu'à des affaires relevant d'une même nature d'activité. On arriverait ainsi à une sorte de spécialisation de ces séances et, par conséquent, il faudrait — pardonnez-moi cette expression — les découper en tranches selon la nature de l'affaire soumise.

D'autre part, la procédure qui consisterait à demander aux organismes professionnels la désignation de leurs représentants les plus compétents à l'occasion d'un litige serait, dans la pratique, fort longue et risquerait, de ce fait même, de se retourner contre le redevable à raison des retards qui pourraient être apportés dans le règlement de sa situation.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Tron, mais je crois très sincèrement que, pratiquement, il aboutirait à un résultat contraire à celui qu'il souhaite par le dépôt de son amendement.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je comprends à mon tour les difficultés que craint M. le secrétaire d'Etat. Cependant, puisque le régime actuel ne donne pas satisfaction, il faudrait

faire l'essai de celui que propose la commission. Peut-être n'est-il pas parfait, peut-être faudra-t-il, à l'usage, le tempérer ou le corriger ?

L'essai mérite en tout cas d'être tenté d'autant plus que dans la pratique le roulement serait très facile à établir à l'intérieur des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et qu'une fois un tour de rôle créé, chaque suppléant pourrait très bien se présenter pour les affaires qui le concernent.

Quant à la nécessité de grouper les affaires de même nature sur un certain nombre de séances de commission, je n'y vois que des avantages.

Le léger retard qui peut en résulter est largement compensé par la meilleure qualité de l'information.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 76 bis, ainsi complété.

(L'article 76 bis est adopté.)

[Article 77.]

M. le président. « Art. 77. — 1. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés, du fait de l'agrément, sont déchuës du bénéfice desdits avantages. Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 p. 100 par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus le ministre des finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

« 2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 p. 100 par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés. »

Par amendement n° 31, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose à la fin du paragraphe 1, premier alinéa, et à la fin du paragraphe 2 de cet article, de remplacer le taux de « 0,75 p. 100 » par celui de « 0,50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 77 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 77 est adopté.)

[Article 78.]

M. le président. « Art. 78. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. »

Par amendement le Gouvernement propose de substituer aux mots « cinq ans » les mots « dix ans ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous demandons, dans un but d'harmonisation, que les documents soient conservés dix ans, ce qui est la règle du code de commerce. La dérogation apportée à cette règle me semblait contraire à cette harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ludovic Tron, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 78, ainsi modifié.

(L'article 78 est adopté.)

[Articles 79 à 81.]

M. le président. « Art. 79. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 23, les dispositions comprises dans les titres I à III et les articles 71 à 76 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} avril 1964. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Sont abrogées les dispositions du Code général des impôts contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Le Gouvernement est également autorisé à apporter par décrets en Conseil d'Etat aux dispositions du Code général des impôts et du Code du domaine de l'Etat les compléments et adaptations rendus nécessaires par la présente loi, sans qu'il puisse en résulter aucune modification de fond. » — (Adopté.)

Nous revenons maintenant aux articles 26 bis, 32 et 40 qui avaient été précédemment réservés.

[Article 26 bis (suite).]

M. le président. Par amendement n° 9, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel 26 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Lorsqu'en application des dispositions prévues aux articles 55, 74, 98 et 295 bis du Code général des impôts, l'avis de la commission départementale des impôts visée à l'article 1651 de ce même code est demandé par le contribuable ou par l'administration, la commission est compétente pour apprécier, tant la base de l'impôt que le taux des majorations ou pénalités dont doivent être assortis les suppléments de droits susceptibles d'être réclamés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Jusqu'à présent, la commission départementale, lorsqu'elle est appelée à se prononcer, formule un avis seulement sur l'impôt lui-même. Elle n'a pas à s'occuper des pénalités. Or, lorsqu'un rappel d'impôts est prononcé, les pénalités sont prononcées par l'administration et, la plupart du temps, celle-ci doit exercer un choix dans une échelle de pénalités. Elle dispose d'une grande latitude puisque, vous l'avez vu, les pénalités varient de 100 francs à 5.000 francs ou du simple au quintuple. Elle peut donc choisir à l'intérieur d'une gamme très étendue de pénalités. Devant la difficulté ou plutôt pour ménager l'avenir, il arrive très souvent qu'elle fixe une pénalité maximum, quitte à revenir ultérieurement sur cette décision.

Plusieurs de nos collègues ont fait observer que, lorsque la commission donne contre l'administration un avis favorable au contribuable en matière d'impôts, celle-ci, restant maîtresse des pénalités, peut avoir tendance à rattraper sur la pénalité ce qu'elle perd sur l'impôt.

Il a donc paru à de nombreux collègues que l'avis devrait, pour être complet et avoir son plein effet, être formulé non plus seulement sur l'impôt, mais aussi sur les pénalités.

J'ajoute que cet avis a principalement pour objet de déplacer la charge de la preuve et à reconnaître si le contribuable est de bonne foi ou ne l'est pas. Il serait assez logique que les pénalités qui, elles aussi, ont pour but de sanctionner la bonne ou la mauvaise foi, fassent l'objet de la même appréciation et soient incluses dans le même avis de la commission.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Tron tend, en effet, à donner compétence à la commission départementale, si j'ai bien compris le raisonnement qui a été fait, pour apprécier le taux des pénalités applicables en cas d'insuffisance de déclaration.

Je me permets, mesdames, messieurs, de rappeler que ce taux est fixé, non pas par l'administration, mais par la loi et qu'il varie selon que le contribuable est ou non de bonne foi.

Or, aux termes des dispositions du projet de loi que nous vous soumettons — j'ai indiqué tout à l'heure que l'Assemblée nationale, sur ce point, avait fait pression et elle avait parfaitement

raison — la bonne foi du contribuable est présumée, de sorte que c'est à l'administration qu'il appartient éventuellement d'établir la mauvaise foi de l'intéressé.

Par conséquent, l'intervention de la commission départementale dans la fixation du taux des pénalités paraît sans aucune utilité, puisque les avis de cette commission ont pour unique effet de déterminer à qui, de l'administration ou du contribuable, incombe le fardeau de la preuve et que, d'autre part, c'est en l'espèce à l'administration d'apporter, dans tous les cas, la preuve de la mauvaise foi du contribuable.

Au surplus, dans le cas où l'on voudrait donner à la commission départementale un pouvoir d'intervention dans la fixation des remises ou des transactions qui peuvent évidemment, à tout moment, être accordées, je me permets d'indiquer que l'exercice de la juridiction gracieuse est un privilège exclusivement réservé au pouvoir exécutif. Le pouvoir d'accorder des remises ou transactions est fixé, non par la loi, mais par des textes réglementaires.

Enfin, il ne peut être question d'envisager de déléguer, sous une forme quelconque, le pouvoir de remise ou de transaction à un organisme paritaire, car il ne peut pas, à l'évidence, être admissible que les contribuables puissent, par l'intermédiaire de leurs représentants à la commission départementale, participer à la décision qui doit intervenir sur leur demande.

Par conséquent, je demande fermement à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tron et de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Bien entendu, il n'est question en aucun cas de donner à la commission départementale le droit de prendre une décision qui ne lui appartient pas et qui n'est nullement prévu par les textes. Il s'agit seulement de formuler un avis, ce qui, en revanche, est tout à fait dans son rôle.

Il n'y a pas de raison que cet avis qui est prévu pour le principal de l'impôt lui soit refusé en ce qui concerne les pénalités, surtout lorsque celles-ci peuvent atteindre deux ou trois fois le montant de l'impôt et se trouvent en réalité constituer le principal et non pas l'accessoire. (*Très bien ! à gauche.*)

Que les pénalités soient fixées par la loi, nous en sommes d'accord, mais nous savons aussi que la loi fixe seulement des échelles et que dans le cadre de celles-ci c'est l'administration qui fixe les montants.

Enfin, il est bien évident que l'administration et le ministre seuls ont la possibilité de prendre des décisions en matière de remises, mais il est incontestable que l'administration et le ministre ont besoin d'être éclairés le mieux possible. Ils devraient être fort heureux de connaître l'avis de la commission départementale avant de se prononcer.

Dans ces conditions, la commission maintient l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article additionnel 26 bis est inséré dans le projet de loi.

[Article 32 (suite).]

M. le président. « Art. 32. — A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

« 1° Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

« 2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

« 3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

« A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 36 et 42 de la présente loi ».

Par amendement n° 10, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « intérêts de retard de 0,75 p. 100 par mois » par les mots : « intérêts de retard de 0,50 p. 100 par mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. La question ayant été tranchée, monsieur le président, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 32 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 32 est adopté.*)

[Article 40 (suite).]

M. le président. Nous reprenons maintenant l'article 40, précédemment réservé.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 40. — 1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

« Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

« 2. L'article 244 du code général des impôts est abrogé ».

Je rappelle que le paragraphe 1 a été précédemment adopté.

Par amendement n° 13, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

« 2. — L'administration ne pourra appliquer les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus qu'après avis du comité consultatif prévu à l'article 244 du code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Il me semble ressortir du bref débat qui vient de s'instaurer qu'il s'agit d'une matière bien complexe qui appellerait une rédaction réfléchie. Nous proposons une mesure conservatoire avec cet amendement ; le Sénat pourrait l'adopter, étant entendu que le texte serait mis au point au cours de la navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est son propre amendement que le Gouvernement eût préféré voir accepter à titre conservatoire.

Il s'en remet toutefois à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement de M. Tron a été présenté au nom de la commission des finances. En revanche, je n'ai pas été saisi d'un amendement par le Gouvernement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il faut éviter toute confusion.

L'amendement de la commission des finances laisse bien la discussion ouverte, car le Gouvernement aura la possibilité de proposer un nouveau texte au cours de la navette.

Au contraire, l'acceptation à titre conservatoire de l'amendement du Gouvernement risquerait de clore le débat, car s'il était accepté par l'Assemblée nationale, nous ne pourrions plus revenir sur le texte.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le paragraphe 2 de l'article 40.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 modifié.

(*L'article 40 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ludovic Tron, rapporteur. Monsieur le président, nous avons examiné tous les articles qui étaient réservés, mais à propos de l'article 10 bis, une question avait été posée au Gouvernement concernant le fonctionnement du comité départemental.

La commission souhaiterait savoir si M. le secrétaire d'Etat est en état de fournir des explications sur la manière dont il compte envisager ce comité.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il m'est difficile, monsieur le rapporteur, de vous fournir des explications complètes, qui risqueraient d'ailleurs de lasser l'attention de l'Assemblée.

Mais ce que je puis vous indiquer, c'est que le décret concernant le fonctionnement de cette commission — je l'ai là, à l'état de projet — sera promulgué dans des délais extrêmement courts.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne s'associera pas au vote de ce texte.

Il a connu, au cours des années 1953, 1954, 1955, une époque où, sous prétexte de lutter contre la fraude fiscale, on a organisé le poujadisme. Nous avons l'impression que ce texte constitue l'amorce d'une procédure analogue à celle que nous avons connue.

Nous sommes ici quelques praticiens à avoir des contacts quotidiens avec l'administration et nous savons de quelle manière celle-ci interprète les textes votés, c'est-à-dire toujours de la manière la plus restrictive.

L'administration de l'enregistrement, qui est l'une des plus souples quant à l'application des textes, a donné ces temps derniers des interprétations absolument incompréhensibles sur lesquelles elle est fort heureusement revenue. Or, nous sommes en train de donner à l'administration fiscale des moyens lui permettant de se montrer plus draconienne encore. Il ne nous est pas possible de suivre le Gouvernement et la commission. Seuls connaissent vraiment le problème M. le secrétaire d'Etat et ceux qui sont autour de lui, ainsi que M. le rapporteur à la compétence duquel je rends hommage. En revanche, nous sommes tous un peu perdus en cette affaire.

Ce que nous craignons, c'est que le texte qui nous est proposé ne fournisse à l'administration des armes supplémentaires et ne crée, parmi les contribuables, un état d'esprit désagréable conduisant à un néo-poujadisme.

Je ne veux prendre pour exemple, monsieur le rapporteur, que la transaction que vous avez acceptée à l'article 37, transaction qu'il ne nous est pas possible d'entériner.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant que le Gouvernement a fait un effort considérable en supprimant du texte ce qui revêtait un caractère pénal, le groupe socialiste ne pourra pas voter le projet qui va être soumis à notre vote.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'un mot, répondre à M. Courrière qui nous a dit qu'à l'exception de quelques initiés il était difficile de saisir les difficultés de ce texte et d'en comprendre les subtilités.

Sans faire aucun reproche à M. Courrière, je n'ai pas le sentiment, en effet, qu'il le connaisse parfaitement. Les observations qu'il a présentées pouvaient avoir un certain poids et une certaine valeur — je le reconnais — avant la renonciation par le Gouvernement aux articles 45 à 70. Nous avons alors institué une matière délictuelle qui pouvait ressusciter, pour reprendre son expression, un néo-poujadisme si tant est que l'on puisse qualifier de nouveau un tel mouvement.

En revanche, une fois ces articles supprimés, le texte va, au contraire, dans le sens de l'harmonisation, dans celui de l'allègement. Le rapporteur de la commission lui-même qui, dans son rapport, exprimait des réserves à propos de ces articles 45 à 70 dont il ne connaissait pas à ce moment-là le retrait, approuvait parfaitement cette harmonisation de l'ensemble.

Par conséquent, je crois, monsieur Courrière, que le meilleur moyen de ne pas ressusciter ce néo-poujadisme, c'est de voter le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour explication de vote.

M. André Armengaud. Je voudrais faire une très brève observation pour rappeler à M. le représentant du Gouvernement que voilà quelques mois, lorsque ce texte nous a été

présenté, il nous a été indiqué qu'il présentait un caractère d'extrême urgence, le Gouvernement ayant besoin d'une arme extraordinaire pour mettre un terme à des abus de la part de ceux qui ne respectaient pas les règles fiscales. Puis nous avons vu peu à peu, au fur et à mesure des discussions parlementaires, ce texte s'amenuiser au point qu'aujourd'hui le Gouvernement vient de renoncer à une partie très importante de son projet initial.

Je veux tirer, en ce qui me concerne, une philosophie de ce débat, c'est qu'en pareille matière il serait souhaitable que le Gouvernement mit moins de précipitation en certaines occasions à faire voter par le Parlement des textes, motif pris de leur intérêt très important lorsque l'expérience prouve qu'ils sont discutables, en tout cas qu'ils entraînent des discussions excessivement délicates et conduisent les spécialistes du contentieux à se poser à eux-mêmes des questions relatives à leur interprétation.

Par conséquent, sur le plan général, je souhaiterais que le Gouvernement revisât dans une très large mesure sa méthode de travail et cherchât de préférence à discuter de ces textes avec les commissions parlementaires dans des conditions de délai raisonnables, sans prier le Parlement de se hâter de voter des textes imparfaits. (Marques d'approbation.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REDUCTION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ORDINAIRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire. [N^{os} 12 et 13 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le texte qui vient maintenant en discussion a pour effet de réduire de deux centimes le prix du litre de l'essence ordinaire. J'indique tout de suite que ce projet va dans le sens de ce que notre Assemblée avait demandé depuis plusieurs années et que votre commission des finances lui a donné son accord.

Cependant, l'occasion nous est ainsi donnée de faire à cette tribune quelques commentaires.

Il y a exactement trois ans, à l'occasion de la discussion d'une loi de finances et à la suite de débats assez serrés avec le Gouvernement, tantôt en séance de commission, tantôt dans cette Assemblée, l'espoir — c'était presque une promesse — était né dans nos esprits de voir alléger sensiblement le prix des carburants. Je n'en veux d'ailleurs pour preuve, à la suite d'une intervention de notre collègue M. Brunhes en commission et en séance, que la déclaration du représentant du Gouvernement de l'époque — lequel était très peu différent du Gouvernement actuel; dans la séance du 29 novembre 1960, votre prédécesseur, le secrétaire d'Etat au budget, déclarait: « A ce propos, j'ai tenu à rappeler à la commission des finances, et je tiens à le confirmer maintenant devant le Sénat, la position du ministre des finances et du ministre de l'industrie sur ce très important problème. Il a été convenu qu'au début de 1961 les ministres intéressés se réuniraient pour faire le point de la situation des carburants sur le plan économique et fiscal et que la direction dans laquelle une solution serait recherchée serait celle d'un allègement progressif et par étape vers un niveau voisin de celui que présentent en moyenne les prix européens comparatifs. La première étape pourrait intervenir à la suite des conclusions de cet examen ».

Je dois à la vérité de souligner que les promesses ministérielles s'entourent toujours d'un certain nombre de considérations qui permettent, le cas échéant, de s'y dérober. En effet, dans le paragraphe suivant, tel qu'il a été sténographié, il est dit: « Comme je l'ai dit à la commission des finances, les circonstances actuelles posent suffisamment de problèmes de toutes natures pour qu'un engagement formel ne puisse être pris. Mais je puis confirmer que si les choses restent en l'état, c'est bien au début de l'année prochaine que, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et, à l'échelon plus modeste, moi-même, nous aurons à prendre une décision ».

Je ne sache pas que les circonstances aient profondément changé entre le 20 novembre 1960 et le 1^{er} janvier 1961. Cette

décision aurait donc dû être prise: elle ne l'a jamais été à l'époque, ni même par la suite, malgré les rappels que cette assemblée n'a pas manqué de faire.

Mais, monsieur le ministre, je voudrais maintenant, pour l'opinion publique, citer quelques chiffres. La France a le privilège peu enviable d'être le pays où le carburant est le plus cher. Cela tout le monde le sait, mais il n'est pas mauvais de donner quelques chiffres pour voir dans quelle mesure la disproportion existe entre la France et les autres pays étrangers.

Le prix à la pompe au 1^{er} janvier de l'année dernière était de 98 centimes en France, 75,8 en Italie, 73,8 en Belgique, 69,7 en Allemagne occidentale, 65,8 en Grande-Bretagne, 65,2 au Luxembourg et 62,7 aux Pays-Bas. J'arrête là mon énumération. Vous voyez que c'est un problème qui mérite réflexion. Rien qu'en ce qui concerne les pays du marché commun, la situation est tout à fait désavantageuse pour notre pays et sans aller jusqu'à réclamer du Gouvernement que, par étapes successives, il aligne le prix de l'essence française sur le prix pratiqué par les pays concurrents qui nous sont cependant associés, il semble qu'un effort dans ce sens doive être encore développé.

Il y a un autre chiffre qu'il faut citer pour l'édification de l'opinion: c'est celui des taxes intérieures. Alors que le prix de départ des raffineries est de 13,53 centimes par litre on aboutit à un prix de vente de 97 centimes à Paris; les taxes et droits perçus par l'Etat sont, en effet, de 75 p. 100 du prix de vente et s'établissent à 68,43 centimes par litre d'essence. Vous ne l'ignoriez point, mais il était bon qu'un document officiel l'enregistre pour montrer quelle est très exactement la situation en ce qui concerne le marché des carburants en France.

Quoi qu'il en soit, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous aurions mauvaise grâce à refuser cet abaissement de deux centimes qui nous est proposé. Nous regrettons cependant que cette mesure n'ait pas été appliquée également au supercarburant dont la consommation devient de plus en plus considérable car les moteurs modernes exigent son emploi pour leur bon fonctionnement.

Dans le même temps, on a supprimé la détaxation de l'essence pour les touristes étrangers. Ce n'est pas l'heure d'instaurer ici un débat sur les conséquences qui peuvent en résulter pour le tourisme. Cette question a été évoquée à l'Assemblée nationale et elle le sera ici à l'occasion de la discussion du budget.

On nous a toujours dit — je le note en passant — qu'il fallait faciliter le tourisme, que c'était, si je puis dire, une exportation intérieure et qu'il fallait le défendre par tous les moyens, car une telle prestation de services ne pouvait que bénéficier à notre pays.

En tout cas, j'espère, monsieur le ministre, que, me référant aux assurances et aux espoirs qu'on a fait naître dans cette Assemblée, il y a trois ans, cette baisse constituera une première étape en vue de rapprocher, au sein du Marché commun — notre prétention ne va pas plus loin — le prix de l'essence entre les différents membres de la Communauté.

Pour terminer, évoquant justement cette promesse ou cet espoir, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qui appartenez à un Gouvernement qui se targue d'avoir inauguré un style nouveau, permettez-moi de vous dire que la considération à laquelle peut prétendre une équipe ministérielle est fonction de la ponctualité qu'elle met à respecter ses promesses ou du soin avec lequel elle s'applique à ne pas décevoir les espoirs qu'elle a fait naître dans l'opinion. (Applaudissements.)

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, au moment où le Gouvernement semble décidé à faire un petit, bien petit geste, dans le sens d'une diminution du prix de l'essence, je viens personnellement de constater une augmentation du prix du carburant agricole.

Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est au courant de cette majoration et souligner qu'il serait regrettable de voir récupérer, ne serait-ce que partiellement, sur le dos des paysans le manque à percevoir à la suite de la baisse envisagée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je ne comprends pas la question posée puisque l'actuel dégrèvement s'applique également au carburant agricole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que personnellement j'avais constaté cette majoration sur une livraison toute récente. C'est peut être pour faciliter la baisse qui aura lieu dans quelque temps.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est l'intermédiaire, et non le Gouvernement, qui est responsable dans ce cas.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Sur le même sujet, je voudrais poser une question à M. le ministre pour obtenir de lui quelques apaisements en faveur du monde agricole.

En application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1961 qui accordait une réduction du prix des carburants agricoles, la loi avait fixé une détaxe en valeur absolue par rapport à la taxation générale de l'essence. Aucun texte nouveau n'était donc utile pour faire profiter l'agriculture d'une diminution de la fiscalité. Or, le projet de loi actuel fait bien bénéficier le monde agricole de la réduction de deux centimes, mais renverse complètement le système en abandonnant la détaxe par rapport à la taxe générale frappant les carburants. Ce projet fixe la taxation de l'essence agricole de telle façon, monsieur le secrétaire d'Etat, que dorénavant, s'il y a une réduction de la taxe générale, il faudra un texte législatif spécial pour faire profiter de cette réduction l'agriculture alors que, par le système de la loi de 1951, la détaxe étant fixée par rapport à la taxe générale, la diminution était étendue de plein droit aux carburants agricoles. En somme, on remplace la détaxe par une taxe sur les carburants agricoles et je voudrais en connaître la raison.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion en ce qui concerne mon intervention. Je n'ai pas parlé de l'essence, mais j'ai fait allusion au fuel agricole. C'est sur ce carburant que j'ai constaté une majoration.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Pauzet. Il est bien évident qu'actuellement, comme il l'a indiqué, le dégrèvement dont bénéficie l'agriculture est fixé par la loi. Le mécanisme que nous mettons en place par le texte qui vous est soumis stipule que ce n'est plus le dégrèvement qui est fixé par la loi, mais le montant de la taxe applicable au carburant agricole.

S'il y a une hausse, pas de difficulté. Par contre, s'il y a une réduction de la fiscalité, il faudra en effet revenir devant le Parlement — et nous y reviendrons — pour faire constater cette baisse sur la fiscalité et la répercuter sur le plan agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. J'en donne lecture.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 28 octobre 1963, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes. — Huiles légères et moyennes : — — — 1. Essences de pétrole : — — — Autres :	»	»
Ex a. 2 et ex b. 2	— — — Autres que supercarburant	Hectolitre	Francs. 65,06

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétrole lampant et les essences de pétrole autres que le supercarburant employés dans les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ces produits à 13,07 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 23,92 francs en ce qui concerne les essences de pétrole. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. David pour explication de vote.

M. Léon David. Je formulerai cette explication de vote au nom de mon collègue Bardol qui a été appelé ailleurs.

Nous voterons la diminution de deux centimes par litre de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire et à certains carburants agricoles ainsi que M. le secrétaire d'Etat vient de le confirmer en réponse aux questions de nos amis MM. Durieux et Pautet. Mais nous considérons que cette diminution — M. le rapporteur l'a dit et je le répète — est nettement insuffisante ; elle devrait être plus forte et amener l'essence à un prix beaucoup plus normal. Elle devrait s'appliquer également au supercarburant, qui est de plus en plus utilisé, d'autant que d'autres lourdes charges pèsent sur les automobilistes : la vignette, le péage, etc. La France demeure, et de loin, le pays de l'essence chère. Les Français continueront à payer de 93 à 98 francs anciens, selon les zones, le litre d'essence ordinaire. Elle est, dans tous les pays, à des prix nettement inférieurs, marquant des différences de 20 à 30 anciens francs, et parfois plus encore, avec les prix français.

Essence chère, parce que taxes beaucoup trop élevées puisqu'elles seront encore demain de 71,60 anciens francs par litre !

Le Gouvernement nous rétorquera qu'une réduction sensible des prix de l'essence et du supercarburant entraînerait une moins-value importante des recettes de l'Etat. Mais cette moins-value serait largement compensée par les ressources que dégagerait l'augmentation de la consommation consécutive à une diminution du prix des carburants. Les automobilistes de notre pays rouleraient certainement davantage et consommeraient plus d'essence ; ils ne parcourent, en moyenne, que 9.500 kilomètres par an, tandis que l'Allemand en parcourt 18.500 et l'Italien 16.800.

J'ajouterai qu'un prix raisonnable de l'essence entraînerait un développement du tourisme étranger en France et qu'il serait bénéfique à l'industrie automobile tout entière.

Nous voterons ce projet de loi, mais je souligne une fois de plus sa nette insuffisance. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CODE DES DOUANES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N°s 206 (1962-1963) et 3 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, vous accepterez, je pense, que je me borne à résumer du haut de cette tribune, du moins pour une certaine partie, le rapport assez volumineux que j'ai été chargé de vous présenter au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. Ce document vous ayant été distribué, il vous sera possible d'y trouver tous les éléments d'information ayant pu justifier la position de votre commission sur les différents articles du projet, notamment sur les préoccupations qui l'ont incitée à vous demander d'adopter un article additionnel A nouveau, qui tend tout à la fois à mettre en harmonie le code des douanes avec les dispositions constitutionnelles et à assurer une accélération de la procédure

de ratification des dérogations applicables aux règlements douaniers lorsque les circonstances ont pu exiger que le Gouvernement prenne de telles initiatives.

En bref, donc, la réforme partielle du code des douanes qui vous est proposée répond à trois préoccupations essentielles : d'abord, abandon des pratiques protectionnistes ; ensuite, renforcement de l'union douanière entre les Etats signataires du traité de Rome ; enfin, rétablissement de l'équilibre de la balance des comptes et accroissement de nos échanges avec l'étranger.

Le but étant ainsi défini, les moyens proposés pour l'atteindre consistent à assouplir les procédures douanières en réduisant la durée des immobilisations des marchandises, en diminuant les frais d'approche par l'implantation de nouveaux bureaux de douane à l'intérieur du territoire douanier, en permettant le dépôt éventuel des déclarations en douane avant l'arrivée des marchandises et, également, en permettant à l'importateur d'acquitter le droit le plus favorable si un abaissement des tarifs est intervenu entre le moment de l'enregistrement de sa déclaration et le moment où est donnée l'autorisation d'enlèvement des marchandises.

Une innovation également intéressante à signaler est celle qui permet de remplacer l'acquit-à-caution sur l'autorisation du directeur général des douanes par un document présentant les mêmes garanties ou encore de substituer à l'acquit-à-caution valable pour une seule opération un système pouvant être utilisé pour des opérations multiples.

Le projet de loi soumis à votre approbation prévoit également un assouplissement de la procédure d'attribution du régime d'admission temporaire. Désormais, des arrêtés interministériels suffiront pour l'accorder. Les décisions du directeur général des douanes seront également dans certains cas suffisantes pour les autoriser.

Ces avantages sont complétés par des dispositions prévoyant que le délai de réexportation des marchandises bénéficiant de l'admission temporaire sera désormais adopté aux besoins réels de chaque opération sans pouvoir excéder deux ans, alors que les dispositions en vigueur à ce jour limitent ce délai à six mois.

Nous constatons, à la lecture du texte de loi qui nous est soumis et à celle des débats de l'Assemblée nationale, que le projet initial du Gouvernement comportait cinq titres dont l'énumération figure dans mon rapport écrit.

L'un d'entre eux, le titre IV traitant de la réforme de l'expertise douanière, a provoqué suffisamment de réserves, voire d'observations, peut-être même de critiques pour que le Gouvernement ait jugé préférable de le retirer. Nous n'avons pas à en connaître, mais nous pensons bien faire de démontrer que le Sénat ne se désintéresse pas pour autant de la question et de rappeler ici la déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le 23 juillet, à l'Assemblée nationale :

« Dans ces conditions, la sagesse consiste à retirer la matière de l'expertise douanière et à proposer le vote de ce projet de loi sans ce problème. Avant la rentrée parlementaire d'octobre, le Gouvernement réunira ceux qui ont suivi ce débat au sein des commissions, afin de réaliser un accord sur un texte qui puisse recueillir sinon l'unanimité, en tout cas le très large assentiment des intéressés.

« Ainsi, nous élaborons un projet spécial concernant la réforme de l'expertise douanière. Ce texte est nécessaire et urgent et nous devrions avoir procédé avant la fin de l'année en cours à la rénovation des procédures correspondantes. »

Tout en approuvant la solution proposée en la matière par M. Giscard d'Estaing et adoptée par l'Assemblée nationale, votre commission des affaires économiques et du plan rappelle au Gouvernement l'engagement pris par un de ses membres, non seulement d'élaborer un projet spécial concernant la réforme de l'expertise douanière, mais encore de recueillir au préalable l'avis de tous ceux qui ont participé aux discussions de ce texte de loi.

Cette mise au point étant faite, l'accord quasi-unanime de notre commission pour l'adoption des dispositions du présent projet de loi étant précisé, il n'en reste pas moins que je suis chargé de présenter trois séries d'observations qui doivent retenir l'attention de notre Assemblée en raison de leurs conséquences.

L'une consiste dans le dépôt d'un amendement à l'article 23 du projet, qui a pour objet de remplacer ou de renforcer la protection des administrés en précisant la compétence du juge d'instance. L'autre est relative au réaménagement de la procédure parlementaire de ratification des textes douaniers. La dernière, enfin, est relative à l'harmonisation de certaines dispositions du code des douanes avec la Constitution de 1958.

La première de ces observations n'ayant pas besoin, je pense, de beaucoup de développements pour être justifiée, je me permettrai de retenir un peu plus longtemps votre attention — ce dont je vous prie de m'excuser — sur les deux autres et ce, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, en reprenant le texte même de mon rapport écrit.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, qui dispose notamment que « ... la loi fixe les règles... concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature », la fixation des droits de douane relève incontestablement du domaine législatif. Mais, en une telle matière, il est nécessaire d'agir rapidement afin d'éviter notamment des manœuvres spéculatives.

C'est pourquoi le code des douanes comporte un article 8 autorisant le Gouvernement à agir exceptionnellement par décret dans un domaine législatif et à modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douane d'importation.

Toutefois, comme la modification des droits de douane est du domaine de la loi, l'article 8 comporte un deuxième alinéa précisant que les décrets de modification du tarif des droits de douane d'importation doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, étant entendu qu'ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

Cette procédure serait parfaite et concilierait les nécessités de l'action gouvernementale avec le respect des droits du Parlement si les projets de loi de ratification de décrets douaniers étaient eux-mêmes soumis rapidement à l'examen de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La pratique ayant révélé, au contraire, une certaine lenteur dans l'examen des projets de l'espèce, il est apparu que le dépôt desdits projets sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, au lieu du seul bureau de l'Assemblée nationale, accélérerait le travail parlementaire en ce domaine et lui rendrait quelque utilité, les examens tardifs de textes souvent devenus caducs ne présentant aucun intérêt.

Sur le plan juridique, les termes de la Constitution de 1958 permettent une telle modification, seuls les projets de loi de finances devant être, aux termes de l'article 39 de la Constitution, soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Il n'en était pas de même sous la Constitution de 1946 dont l'article 14 prévoyait notamment que les projets de loi comportant diminution de recettes devaient être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. En conséquence, les projets de loi modifiant le tarif des droits de douane auraient pu être déposés sur le bureau du Conseil de la République dans la mesure où il se serait agi d'un rétablissement ou d'un relèvement ; dans le cas d'une suspension ou d'une diminution, par contre, le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale s'imposait. Pour simplifier la procédure, la loi du 15 avril 1954, dont procède l'actuelle rédaction de l'article 8, avait prévu le dépôt sur le bureau de la seule Assemblée nationale de tous les projets de loi modifiant le tarif des droits de douane. Mais, depuis 1958, aucune disposition constitutionnelle n'interdit plus que les projets de loi modifiant le tarif des droits de douane, dans quelque sens que ce soit, soient déposés sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée du Parlement.

Sur le plan pratique, cette double possibilité de dépôt permettrait l'examen rapide des projets de l'espèce car, si le Gouvernement dépose bien les projets de loi de ratification de décrets douaniers sur le bureau de l'Assemblée nationale, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas — comme lui en fait obligation le deuxième alinéa de l'article 8 du code des douanes — l'expérience a prouvé que ces projets de loi attendaient des mois, et parfois des années, avant d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il est d'ailleurs difficile de déterminer les responsabilités en la matière puisque, si le Gouvernement peut toujours inscrire à l'ordre du jour prioritaire un projet de loi quel qu'il soit, il faut également que la commission compétente de l'Assemblée nationale ait eu le temps d'examiner les projets inscrits à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, le Sénat est ainsi appelé à examiner des textes entrés en application depuis fort longtemps, parfois même devenus caducs depuis un ou deux ans.

Actuellement se trouvent en instance à l'Assemblée nationale dix-huit projets de loi de ratification de décrets douaniers, sans parler de ceux qui, déposés au cours de la précédente législature, n'ont jamais été ratifiés, ne le seront jamais puisque ce dépôt est devenu caduc à l'expiration de la précédente législature et demeurent exécutoires, le Parlement n'ayant plus cependant aucune possibilité de se prononcer.

Tout ceci fait apparaître la vanité de l'exercice par le Parlement de son pouvoir législatif en matière de tarif douanier.

Pour remédier à cette situation, il importe, en premier lieu, que le Gouvernement modifie son comportement et inscrive rapidement à l'ordre du jour prioritaire, en application de l'article 48 de la Constitution, les projets de ratification de décrets douaniers qu'il a antérieurement déposés. Un débat tardif perd en effet généralement tout intérêt.

En second lieu, votre commission des affaires économiques et du plan a observé que les projets de loi proposant la ratifi-

cation de décrets douaniers étaient nombreux et que la commission compétente de l'Assemblée nationale, en l'occurrence la commission de la production et des échanges, pouvait elle-même éprouver quelque difficulté à examiner ces textes au fur et à mesure de leur dépôt et concurremment avec les autres travaux qui lui incombent.

C'est pourquoi elle vous propose de donner au Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification de décrets douaniers indistinctement sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat. Cette disposition permettrait au Gouvernement de répartir les textes douaniers en instance de ratification entre les deux assemblées, en considération des travaux législatifs déjà en cours au Palais-Bourbon ou au Palais du Luxembourg.

Je dois vous dire que l'opinion du Gouvernement n'est d'ailleurs pas très sensiblement éloignée de la nôtre, de celle de votre commission, car je tiens à rappeler que saisi antérieurement de la question le Gouvernement avait, à plusieurs reprises, abondé dans le sens que je viens de vous définir. En effet le 3 novembre 1960, M. Baumgartner, alors ministre des finances et des affaires économiques, avait fait la déclaration suivante au Sénat :

« La meilleure voie dans laquelle nous pourrions nous orienter ne serait-elle pas de prévoir l'étude d'un projet en vertu duquel de tels projets de ratification pourraient être déposés soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, de manière à utiliser au mieux le temps disponible des deux assemblées et à accélérer dans toute la mesure du possible l'examen desdits projets qui, de toute évidence, perdent de leur valeur quand ils viennent en discussion de façon trop tardive ? »

Il avait d'ailleurs confirmé sa déclaration antérieure en précisant au Sénat, le 12 juillet 1961 :

« Je m'étais engagé spécialement devant le Sénat à faire examiner par le Conseil d'Etat la possibilité de déposer les décrets de ratification des mesures prises en vertu de l'article 8 du code des douanes indifféremment soit devant l'Assemblée nationale, soit devant la Haute assemblée et je crois pouvoir dire, avec une certaine prudence, parce que je ne suis pas encore en possession d'un avis définitif et écrit du Conseil d'Etat, que les conclusions de cette assemblée seront très vraisemblablement favorables à la suggestion qui avait été présentée ici et que, pour ma part, je considère comme parfaitement conforme à la bonne marche du travail parlementaire. »

Enfin, M. Joseph Fontanet, alors secrétaire d'Etat au commerce intérieur, avait déclaré à l'Assemblée nationale, le 21 juillet 1961 :

« Il y a donc intérêt à donner aux assemblées la possibilité d'utiliser au mieux le temps dont elles disposent pour examiner ces textes. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement est disposé à étudier la possibilité de déposer les textes simultanément devant les deux assemblées, ce qui leur permettrait d'user de la meilleure manière des délais que leurs ordres du jour respectifs leur permettent de se ménager. »

Qu'on ne vienne pas nous opposer qu'il n'y a pas de précédent pour justifier notre demande. Je m'en excuse, mais nous avons tout de même un précédent législatif, c'est l'article 3 de la loi de finances pour 1962.

Le Gouvernement, ayant été amené à insérer dans la loi de finances pour 1962 un article 3 relatif aux prélèvements ou taxes compensatoires établis par décrets en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, a bien précisé que les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devaient être présentés au Parlement (art. 19^{ter} du code des douanes). Il y a donc maintenant, en matière douanière, des projets de loi de ratification de décrets qui peuvent être déposés sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée du Parlement et d'autres qui ne peuvent l'être que sur celui de l'Assemblée nationale.

Pour uniformiser les différentes procédures, pour rendre au Parlement un véritable pouvoir législatif en matière de droits de douanes et lui permettre à cette occasion d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement ; en un mot, pour rendre efficaces et utiles les travaux parlementaires en ce domaine, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de donner au Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification en matière de douanes indistinctement sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat.

Cette réforme, à la vérité modeste, qui ne vaudra que par l'état d'esprit dans lequel elle sera appliquée, est insuffisante. Elle doit être complétée par une mise en harmonie de l'article 8 du code des douanes avec l'article 38 de la Constitution qui prévoit les conditions d'intervention du pouvoir gouvernemental dans le domaine législatif.

La procédure de ratification des décrets modifiant le tarif des droits de douane n'est pas conforme à la Constitution. L'article 8

du code des douanes en vertu duquel cette procédure est utilisée date, en effet, de la loi du 15 avril 1954 et a été rédigé sous l'empire de la Constitution du 19 octobre 1946. Mais, si cette procédure était compatible avec la lettre autant que l'esprit de la Constitution précitée, elle n'est plus adaptée à la Constitution du 4 octobre 1958.

En conférant à la loi et au règlement un champ d'application nettement défini par ses articles 34 et 37, la Constitution ne permet plus, d'une part, au Gouvernement de réglementer par décrets des matières réservées à la seule compétence du pouvoir législatif et, d'autre part, au Parlement de valider un acte — le décret — qui, par nature, ne peut être soumis à ratification du Parlement ni acquiescer force de loi.

Lorsque le Gouvernement est appelé à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, cette compétence s'exerce, après accord exprès du Parlement, par voie d'ordonnances soumises, sous peine de caducité, à dépôt devant le Parlement.

Ainsi la Constitution de 1958 fait de l'ordonnance le seul acte accompli par le pouvoir exécutif, sur délégation du pouvoir législatif, qui puisse recevoir force de loi par un vote ultérieur du Parlement. C'est donc cette procédure qui aurait dû être utilisée depuis 1958 en remplacement de celle prévue par l'article 8 du code des douanes de 1954.

Notre commission des affaires économiques et du plan a donc jugé bon, sur proposition de M. Dailly, de mettre à ce propos, à l'occasion du projet de loi qui vous est soumis, le code des douanes en harmonie avec les dispositions constitutionnelles et de remplacer une procédure qui n'avait plus de fondement juridique par une procédure adéquate. C'est pourquoi elle vous proposera, par un amendement à l'article 8 du code des douanes, que les modifications au tarif des droits de douane soit effectuées par ordonnances soumises à ratification du Parlement, la loi de finances de chaque année autorisant précisément le Gouvernement à intervenir par ordonnances dans ce domaine. La même procédure sera appliquée aux articles 14, 17, 18, 19, 19 *ter*, 22 et 25 du code des douanes.

Voilà donc, mes chers collègues, exposé, je pense avec le maximum d'objectivité sinon de clarté, le résultat des travaux auxquels a procédé la commission des affaires économiques et du plan. Le caractère essentiellement technique de ce projet de loi ne vous a certainement pas échappé; le souci non plus de ne rien faire qui ne soit conforme aux dispositions de la Constitution. Egalement, la sauvegarde des droits du Parlement a été l'objet de nos préoccupations.

Tout cet ensemble n'aurait été sans doute que fort imparfaitement présenté et peut-être même mal compris par le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan s'il n'avait été fortement aidé dans son travail par ses collègues, d'abord, par un personnel administratif spécialement compétent et particulièrement dévoué, ainsi que par l'administration des douanes. Vous me permettez, mes chers collègues, de leur rendre l'hommage qui leur est dû et de leur adresser mes remerciements les plus amicaux et les plus sincères. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais, au seuil du débat sur ce projet de loi, remercier d'abord M. le rapporteur, qui a fait un exposé très complet et très clair, contrairement à ce qu'il indiquait tout à l'heure avec modestie.

Le projet qui nous est soumis comporte un aspect important qui fait que les frontières économiques de notre pays — et c'est la marque de notre temps — sont largement ouvertes sur l'étranger et, je le pense, d'une manière irréversible. Cette situation impose sur le plan douanier des réformes substantielles qui doivent permettre d'adapter une législation conçue dans un souci de protection à un système plus libéral.

L'accroissement continu du volume des échanges avec l'étranger, qui en quatre ans, de 1958 à 1962, est de l'ordre de 50 p. 100 pour les importations et de 120 p. 100 pour les exportations, ainsi que la rapidité des transports posent en premier lieu des problèmes d'assouplissement de procédure et d'« implantation » des services des douanes.

La concurrence de plus en plus vive qui règne sur divers marchés internationaux oblige à reconsidérer à titre général les régimes douaniers suspensifs, en fait, d'en alléger les formalités afin que nos industries d'exportation puissent, sans avoir à supporter les droits et taxes de douanes sur les produits étrangers, les « travailler » et les placer ensuite dans les meilleures conditions sur les marchés extérieurs.

Telle est l'économie essentielle du projet de loi soumis à votre examen. Je voudrais maintenant faire quelques brèves

remarques sur le détail du texte que nous retrouverons tout à l'heure.

Le titre I^{er} comprend des mesures destinées à hâter ou à faciliter le dédouanement des marchandises ainsi que trois dispositions relatives à la perception des droits de douane qui transposent dans la législation française des règles adoptées sur le plan international. Des procédures sont instituées concernant l'établissement des déclarations quand il s'agit d'entreprises entretenant avec l'étranger des courants d'exportation uniformes, réguliers et importants. Ces procédures pourront être éventuellement étendues aux déclarations d'importations relatives aux matières premières exemptes de taxe ou faiblement taxées.

Les titres II et III, conçus dans le souci d'adapter notre régime douanier aux nécessités économiques actuelles, tendent à aménager le régime de l'admission temporaire déjà largement utilisé. Ce régime permet de mettre en œuvre, en vue de l'exportation, des produits étrangers admis en suspension des droits de douane et des taxes. Les nouvelles dispositions, à n'en pas douter, accéléreront la procédure. Les opérations d'admission temporaire seront désormais fixées par des arrêtés interministériels et non plus par une loi, un décret ou une décision administrative révocable. Des mesures techniques spéciales portant sur les acquits à caution viendront compléter ces dispositions de nature économique. Toutes les opérations douanières réalisées sous un régime suspensif des droits et taxes seront désormais soumises aux mêmes obligations générales.

Le dernier titre du projet comporte une série de dispositions de natures diverses qui modifient certaines dispositions législatives pour tenir compte, notamment, de la mise en vigueur du traité de Rome et de l'évolution du commerce ou des voyages.

Mesdames, messieurs, tel est l'ensemble des dispositions et des objectifs qui préoccupent le Gouvernement. J'aurai, bien entendu, à m'expliquer, lors de leur discussion, sur les amendements qui sont ou seront déposés sur le bureau de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Par amendement n° 1, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le titre I^{er}, un article additionnel A nouveau, ainsi conçu :

« Les articles 8, 14-1, 17-1, 18-1, 19, 19 *ter*-1, 22-1 et 25-1 du code des douanes sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits de douane d'importation.

« Ces ordonnances doivent faire l'objet de projets de loi de ratification déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Elles demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

« Chaque année, le Gouvernement demandera dans le projet de loi de finances l'autorisation de prendre par ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures visées au premier alinéa du présent article, et aux articles 14, 17-1, 18-1, 19 *ter*-1, 22-1 et 25-1 du code des douanes.

« A titre transitoire, la loi n° du vaut autorisation de prendre par ordonnance les mesures précitées à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 1964.

« Art. 14. — 1. — Des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. — Ces ordonnances doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

« Art. 17. — 1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat, du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords ».

« Art. 18. — 1. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution : ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 19. — Les ordonnances prévues à l'article 18 doivent être soumises... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 19 ter. — 1. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des ordonnances visés à l'alinéa précédent doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Les ordonnances demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure ».

« Art. 22. — 1. — Des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. — Ces ordonnances doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

« Art. 25. — 1. — Les marchandises auxquelles s'appliquent les ordonnances prises en vertu de l'article 18 (§ 1^{er}, a, b, c et d) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdites ordonnances au *Journal officiel*, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des ordonnances susvisées au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mes intentions de rappeler au Sénat les divers arguments déjà exposés dans mon rapport à la tribune qui ont conduit votre commission des affaires économiques et du plan à vous proposer une modification de l'article 8 du code des douanes. Qu'il me soit toutefois permis de résumer très brièvement et très schématiquement les deux ordres de considérations qui nous ont guidés dans l'élaboration de cet amendement.

La première série de considérations — fondée sur le souci d'accélérer l'examen des projets douaniers et de rendre ainsi plus efficace le contrôle du Parlement sur la politique douanière — donne au Gouvernement la possibilité de déposer les projets de ratification en matière de douane, indistinctement sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur celui du Sénat.

Notre initiative — je m'empresse de le souligner de nouveau — est conforme, non seulement aux textes constitutionnels dont l'article 39 prévoit que seuls les projets de loi de finances doivent être déposés en priorité sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais encore à l'esprit même de la Constitution puisque notre amendement aurait le mérite d'accélérer la procédure de ratification et d'éviter, comme cela s'est produit bien souvent, que des textes déjà caducs soient soumis pour la forme au contrôle des assemblées.

Le second ordre de considérations qui a conduit votre commission à vous présenter cet amendement réside dans la nécessaire adaptation des dispositions de l'article 8 du code des douanes avec la Constitution.

La procédure appliquée jusqu'à ce jour en matière de ratification des textes douaniers n'est pas conforme à la Constitution de 1958. Car, lorsque le Gouvernement est amené — comme il le fait en matière douanière — à prendre une décision relevant constitutionnellement de la compétence du Parlement, il ne peut agir, selon les termes de l'article 38, que sur habilitation expresse du Parlement, par voie d'ordonnances et à condition, sous peine de caducité, que l'ordonnance soit déposée pour ratification sur le bureau des Assemblées.

Il est donc normal que la procédure de ratification des textes douaniers, appliquée à tort jusqu'à ce jour, je le souligne, soit abandonnée au profit de la procédure prévue dans l'article 38 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est présenté et auquel s'oppose le Gouvernement, je vais vous dire pourquoi, nécessite un certain nombre d'explications assez techniques que je m'excuse par avance de présenter devant vous ; mais il me paraît nécessaire d'explicitier le point de vue du Gouvernement pour vous demander fermement le rejet de cet amendement.

Le nouvel article proposé par la commission des affaires économiques et du plan, comme le rappelait à l'instant M. Bertaud, concerne la procédure que doit suivre le Gouvernement pour exercer les pouvoirs douaniers qui lui ont été accordés.

Il faut d'abord constater que ces pouvoirs ne sont pas, dans leur principe, contestés. Il est nécessaire, en effet, que le Gouvernement puisse agir rapidement, soit pour faciliter, soit pour freiner, voire même pour interdire selon la conjoncture l'importation ou l'exportation de marchandises. Les délais qu'entraînerait le vote d'une loi par les deux assemblées pour modifier un droit de douane, instituer une taxe compensatrice ou prohiber une marchandise étrangère ne permettraient pas une décision rapide et seraient mis à profit par les spéculateurs.

C'est pour cette raison que la possibilité de prendre les mesures rapides commandées par l'état du marché a toujours été reconnue au Gouvernement. C'est bien entendu une nécessité économique. Elle est encore plus évidente depuis la mise en vigueur du traité de Rome instituant le Marché commun en raison des décisions qu'il y a lieu de prendre très vite pour faire face aux situations nouvelles résultant de l'intégration économique européenne.

En réalité, c'est la procédure fixée pour l'exercice de ces pouvoirs nécessaires qui donne lieu à des critiques de la part de la commission des affaires économiques et de l'auteur de cet amendement. Les unes sont d'ordre pratique ; les autres ont un caractère juridique. Permettez-moi d'examiner d'abord celles qui ont un caractère juridique et qui sont, à mes yeux, les plus importantes.

On dit que la procédure par décrets — c'est la thèse qui a été soutenue tout à l'heure — n'est pas conforme à la Constitution de 1958 et qu'il convient de substituer des ordonnances à ces décrets pour respecter précisément l'article 38 de la Constitution. Le Gouvernement — je tiens à le dire tout de suite — ne partage pas cette opinion et je vais essayer d'en faire la démonstration en m'appuyant — je ne pense pas que le Sénat pourra me le reprocher — sur l'autorité du Conseil d'Etat.

Dès l'entrée en vigueur de la Constitution, c'est-à-dire à la fin de l'année 1958, la direction générale des douanes avait préparé deux projets d'ordonnance pour suspendre ou réduire provisoirement des droits de douane. Ces deux projets ayant été soumis à la commission permanente du Conseil d'Etat, celle-ci a rendu le 1^{er} décembre 1958 l'avis suivant : « La commission permanente a constaté que les projets d'ordonnance, dans la forme où ils ont été présentés, aboutissaient à regarder comme étant de nature exclusivement législative des dispositions qui, cependant, en vertu de la législation en vigueur résultant de l'article 8 fondamental du code des douanes, peuvent être prises par décret en conseil des ministres, sous réserve de leur ratification ultérieure par le Parlement.

« La commission permanente a estimé que, si les projets d'ordonnance se fondent sur l'article 34 de la Constitution qui réserve au pouvoir législatif l'assiette des impositions de toute nature, ledit article 34 n'a pu avoir pour conséquence de restreindre, même pour l'avenir, les pouvoirs du Gouvernement, surtout en une matière qui comporte pour celui-ci la nécessité d'intervenir d'urgence à tout moment. »

Tel est l'avis rendu par la commission permanente du Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1958. La commission permanente suggérait en conséquence au Gouvernement de reprendre les dispositions envisagées par voie de décret pris en vertu de l'article 8 du code des douanes. Voilà le premier argument juridique.

C'est dans le même sens que la section des finances du Conseil d'Etat s'est prononcée le 22 septembre 1959, non plus à propos de l'application de l'article 8 du code des douanes, mais au sujet de l'article 17 du même code, qui autorise le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions douanières des traités et accords de commerce non encore ratifiés. Le Conseil d'Etat a estimé qu'en l'absence d'une abrogation expresse, les dispositions de l'article 17 étaient toujours en vigueur.

Permettez-moi d'ajouter que l'article 19 ter qui permet au Gouvernement d'instituer par décret des prélèvements ou des taxes compensatrices à l'importation ou à l'exportation et dont la modification vous est aussi proposée, pour le mettre en harmonie avec l'article 38 de la Constitution, résulte de l'article 2 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Il est donc postérieur à la Constitution. Cependant, ni le Conseil d'Etat, qui a eu à en délibérer, ni le Parlement, qui l'a voté, n'ont opposé à son égard l'objection d'inconstitutionnalité.

Aussi bien 44 décrets, pris depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, ont été ratifiés par les deux assemblées sans que cette objection ait été reconnue valable ou même soulevée.

Dès lors, le Gouvernement, pour des raisons qui me semblent majeures, ne peut suivre votre commission sur ce premier point.

Je remarque que la procédure par ordonnance serait d'ailleurs contestable dans la mesure où elle exigerait une délégation qui devrait être renouvelée chaque année et qui deviendrait permanente — elle le deviendrait puisque la nécessité des pouvoirs douaniers n'est pas contestée — alors que l'article 38 de la Constitution envisage une délégation d'une durée limitée dans le temps.

Accepter la procédure par ordonnance serait reconnaître l'illégalité des décrets intervenus précédemment. On risquerait ainsi de remettre en cause la légitimité de perceptions déjà opérées en vertu de décrets non encore ratifiés.

Le Gouvernement ne peut courir le risque, vous le comprenez bien, de se voir privé de pouvoirs reconnus indispensables, ni celui de devoir reviser un grand nombre de perceptions correctement effectuées, et il se prononce, en conséquence, contre la procédure par ordonnances dans le domaine considéré.

Voilà l'observation de caractère législatif qui me semble tout à fait péremptoire.

En ce qui concerne le deuxième aspect du problème, d'ordre pratique, soulevé par M. le rapporteur, je veux faire deux remarques. En premier lieu, M. Bertaud et sa commission ont demandé que le Gouvernement fasse inscrire rapidement à l'ordre du jour prioritaire les projets de ratification des décrets douaniers encore en instance et, en second lieu, que ces projets puissent à l'avenir être présentés indistinctement à l'Assemblée nationale ou au Sénat en vue d'en accélérer l'examen grâce à une meilleure répartition du travail parlementaire.

Je n'ai pas besoin de dire à M. Bertaud que, sur le premier point, le Gouvernement s'engage volontiers à demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner rapidement les décrets en instance devant elle. En 1961, un effort dans ce sens avait déjà été accompli et la totalité du retard avait été résorbée grâce au diligent travail des commissions parlementaires.

Mais, sur le deuxième point, je rappelle que le ministre délégué auprès du Premier ministre a été appelé à déclarer devant vous, le 10 novembre 1961, je le cite, qu'« après une étude attentive de la question, le Gouvernement avait estimé que l'adoption d'une procédure différente de celle prévue à l'article 8 du code des douanes, en ce qui concerne le dépôt des projets de loi en cause, rencontrait de sérieuses objections.

« En effet, disait le ministre délégué, si ces projets de ratification ne peuvent sans doute être assimilés aux projets de loi de finances, obligatoirement déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en vertu de la Constitution, il n'en convient pas moins d'observer que les dispositions de l'article 8 du code des douanes forment un tout qu'il ne paraît pas souhaitable de dissocier, puisque l'obligation de déposer des projets de loi de ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale est liée à l'autorisation de principe donnée au Gouvernement par le même texte de modifier le tarif des droits de douane par décret.

« La procédure de dépôt prévue par l'article 8 est d'ailleurs, il faut le constater, conforme à une tradition observée d'une manière générale, même en l'absence de textes précis pour la transmission des projets portant ratification des décrets pris en matière législative ».

Tel était le point de vue exprimé par le membre du Gouvernement de cette époque dont je suis, bien entendu, solidaire. Le Gouvernement, vous vous en doutez, n'a pas modifié son point de vue. Il pense que les retards constatés pourraient être rapidement résorbés comme cela a été le cas en 1961. Je crois que c'est une question d'organisation parlementaire. Encore une fois, je suis pour ma part tout à fait disposé à demander un examen plus rapide des projets de loi douaniers pour répondre au vœu parfaitement légitime exprimé à l'instant par votre rapporteur.

Enfin, pour terminer, je voudrais ajouter que, si le travail parlementaire se trouve quelque peu perturbé en cette matière, la mise en œuvre du traité de Rome l'explique très largement. La construction européenne exige l'intervention de nombreux textes qui, en s'accumulant, faussent le jeu d'un mécanisme prévu pour des circonstances plus exceptionnelles.

En même temps, certaines décisions prises par les organes de la Communauté économique européenne et découlant du traité de Rome ne nécessitent pas l'intervention d'un texte de droit interne et elles n'ont pas, dès lors, à être ratifiées par la loi. On est donc en présence d'un système assez différent du système précédent. Dès lors, pour répondre aux préoccupations des assemblées, des formules nouvelles devraient être trouvées.

Je vous demande, pour toutes ces raisons, juridiques et de fait, que je me suis permis, et je m'en excuse, de vous exposer un peu longuement, mais qui me paraissent pertinentes, de repousser l'amendement présenté par M. Bertaud au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord vous dire qu'il n'est pas question pour moi, aujourd'hui, de mettre le Gouvernement dans l'embarras. Vous avez évoqué tout à l'heure les graves inconvénients qui pourraient résulter, dans la pratique, de l'adoption de l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan, du fait de l'existence d'un certain nombre de décrets qui, eux, ont été ratifiés dans le cadre de la procédure jusqu'ici en vigueur et des recours ou demandes de remboursement qui pourraient en résulter. Il est bien évident qu'il n'est pas question de vous mettre en difficulté sur ce point et que, dès lors que s'instaurerait une navette, il sera facile d'apporter à la rédaction de l'article 8 proposé par la commission des affaires économiques et du plan toutes modifications nécessaires pour vous mettre à l'abri de tels inconvénients. De toute évidence, personne ici ne s'y refusera.

Je voudrais dire aussi que vous ne devez voir aucune malice dans l'amendement de notre commission. S'il m'a été donné au cours de notre réunion d'intervenir — et je remercie M. le président Bertaud d'avoir bien voulu le rappeler dans son rapport — notre excellent collègue M. le ministre Roger Houdet s'est joint à moi pour soutenir la thèse qui se trouve à l'origine de l'amendement qui vous est soumis.

Il n'est pas question non plus de mettre en doute la nécessité pour vous de disposer de procédures très rapides. Dès lors que le traité de Rome a été ratifié par le Parlement et a pris ainsi force de loi, il est bien clair que toute décision d'ordre douanier qui serait prise en exécution de ce traité ou qui résulterait de l'application de ce traité — de même, d'ailleurs, que de tout autre traité qui pourrait, par la suite, être ratifié par la voie législative — ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle ratification. Si notre amendement n'avait pour autre conséquence que d'instaurer une navette à l'occasion de laquelle vous pourriez le préciser dans le texte, elle ne serait pas totalement inopportune.

Mais je voudrais revenir au point de vue constitutionnel.

M. le président Bertaud avait soumis à la commission un amendement visant à modifier l'article 8 du code des douanes à seule fin d'obtenir que les textes qui y sont visés, c'est-à-dire les décrets, puissent être indifféremment déposés à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

C'est à l'occasion de cet amendement que nous avons relu l'article 8, qui dispose : « Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, etc. » et, au second alinéa : « Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence... Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé. »

Alors, nous avons rapproché ce texte des dispositions de la Constitution, notamment des articles 34 et 37.

L'article 34, vous le savez, mes chers collègues, énumère très exactement ce qui ressortit au domaine de la loi. L'article 37 dispose que tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine réglementaire : « ...les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

Or il se trouve que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi. Donc, en matière de droits de douane, nous sommes bien dans le domaine législatif.

D'autre part, nous sommes reportés aux travaux du comité consultatif constitutionnel et nous y avons lu que le commissaire du Gouvernement déclarait :

« La thèse selon laquelle il n'y a de loi qu'au sens formel est contestable et, de toute façon, l'article 31 — qui est devenu l'article 34 — nous introduit dans une perspective nouvelle qui ne laisse aucune place à cette conception formelle de la loi. Il faut que les choses soient nettes : il y a désormais un domaine de la loi et un domaine du décret. Le terme « ordonnance » ne se justifie que lorsque le Gouvernement intervient dans le domaine qui, normalement, est celui du législateur. » Notons, messieurs, que nous sommes précisément dans ce domaine.

Reportons-nous encore aux mêmes travaux du comité consultatif constitutionnel. Pour défendre l'article 38 de la Constitution

qui permet justement au Gouvernement de demander délégation au Parlement, on lit : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Le même commissaire du Gouvernement déclarait :

« En supprimant l'article 38 » — qui était l'article 34 à l'époque — « vous interdirez toute délégation de pouvoir du Parlement au Gouvernement. Il ne serait plus possible, par exemple, de voter une loi comme celle qui a conféré à l'exécutif les pleins pouvoirs en Algérie. En effet, faute de disposition expresse pour les autoriser, les délégations de pouvoir seraient inconstitutionnelles en raison des termes très précis de l'article 34. Par souci d'efficacité, il me paraît indispensable de maintenir la disposition proposée » — on proposait de la supprimer, chacun l'a compris ! « Elle est d'autant plus nécessaire si l'on tient compte des nombreuses adjonctions » — qui paraissent nombreuses à M. le commissaire du Gouvernement alors que nous avons une opinion différente — proposées par le comité à la liste de l'article 34 », c'est-à-dire à l'énumération des objets qui sont du domaine de la loi.

Tout est donc bien clair. Si la loi de 1954, qui a prévu ce code douanier, s'inscrivait dans le cadre d'une autre constitution, aujourd'hui la nouvelle Constitution établit une cloison absolument étanche entre ce qui ressortit à la loi — article 34 — et ce qui relève du domaine du décret — article 37 — et une seule procédure est à la disposition du Gouvernement en matière de délégation de pouvoir : il doit demander, en vertu de l'article 38, le droit de légiférer par ordonnance. C'est la seule façon qu'il ait de pouvoir pénétrer dans le domaine législatif.

Mesdames, messieurs, certes notre amendement tend, d'abord, à obtenir que le dépôt puisse être fait soit à l'Assemblée nationale soit au Sénat. Mais il vise aussi, bien sûr, à ne pas laisser se poursuivre des errements que nous jugeons contraires à la Constitution. Nous ne pouvions modifier cet article 8 — la commission des affaires économiques en eut conscience et M. le ministre Houdet m'a soutenu sur ce point — quant au dépôt à l'Assemblée nationale ou indifféremment au Sénat, sans, du même coup, mettre le reste de l'article 8 en concordance avec les dispositions constitutionnelles en vigueur depuis 1958.

A cet égard notre amendement poursuit deux objets : d'abord, faire cesser l'état de choses existant parce que contraire à la Constitution ; ensuite — et c'est bien la preuve que nous n'entendons pas gêner le Gouvernement — permettre au Gouvernement de disposer d'une procédure régulière mais tout aussi expéditive.

En fait, sur ce point, le Gouvernement n'a d'ailleurs besoin ni de notre permission ni de nos suggestions puisque l'article 38 de la Constitution lui permet de demander les délégations dont il a besoin dans chaque loi de finances. Si les deux premiers alinéas de l'article 8 de notre amendement ont un caractère nécessaire en substituant à la notion de décret celle d'ordonnance, chaque année le Gouvernement pourra toujours demander dans le projet de loi de finances, ou, d'ailleurs, à toute autre occasion, l'autorisation de procéder par ordonnance en application de l'article 38. Les deux derniers alinéas dudit article 8 de notre amendement n'ont donc pas le même caractère indispensable. On pourrait même dire que nous sortons de notre rôle en faisant au Gouvernement des suggestions.

Donc si, en ce qui concerne les remèdes à apporter à la situation existante, des critiques peuvent être formulées, il n'empêche que, sur la nécessité de mettre un terme à une procédure qui est en contradiction avec la Constitution, il ne peut y avoir aucune contestation.

Si bien que, dans la mesure où l'amendement de la commission des affaires économiques ne serait pas dans quelques instants retenu par le Sénat, je serais dans l'obligation de déposer aussitôt un autre amendement ainsi libellé : « Supprimer l'article 8 du code des douanes », et dont j'ai rédigé l'exposé des motifs comme suit :

« Puisque le Sénat n'a pas cru devoir adopter la proposition de la commission des affaires économiques et du plan d'adapter la procédure de l'article 8 du code des douanes à la Constitution de 1958 en utilisant l'article 38 de la Constitution, il nous paraît souhaitable que l'on maintienne cet article 8 dans sa teneur actuelle, le Gouvernement ne pouvant pas intervenir par décrets dans le domaine législatif ».

Par déférence pour le Sénat, je tiens à l'en informer par avance.

En terminant, monsieur le ministre, je veux encore une fois bien préciser que notre amendement n'entend en rien gêner le Gouvernement. Nous en avons apporté la preuve en lui suggérant, au risque de sortir peut-être quelque peu de nos attributions, d'utiliser cette procédure d'ordonnance dont il bénéficie du fait même de l'article 38 de la Constitution. Et si, sur ce dernier point, notre texte doit être poli ou

amendé, il sera possible de le faire au cours de la navette, peut-être même en y introduisant certaines autres dispositions, qui permettraient à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir un peu plus de facilités dans les mesures qu'ils ont à prendre pour l'exécution quotidienne du traité de Rome.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'intention, monsieur Dailly, de refaire la démonstration à laquelle, tout à l'heure, je me suis permis de procéder.

Vous avez développé exactement l'argument contraire à celui que j'ai exposé, mais avec cette différence que, tout de même, je m'appuie — vous voudrez bien le reconnaître — à la fois sur l'avis de la commission permanente du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1958 et sur l'avis donné par sa section financière le 22 septembre 1959. En la matière, ces deux avis sont extrêmement nets et formels quant à la restriction que vous voudriez apporter à l'application de l'article 34 de la Constitution.

Je ne reprendrai pas la discussion ; je suis, vous le savez, un juriste, mais je sais qu'un juriste n'a jamais pu convaincre un autre juriste. (*Sourires.*)

Mais il m'apparaît que ces deux avis, donnés par deux commissions du Conseil d'Etat, sont extrêmement intéressants en la matière.

Vous dites, et c'est vrai, que nous pourrions introduire une demande de délégation dans une loi de finances. Mais une telle délégation devrait être renouvelée chaque année, ce qui ne paraît pas conforme à ce que vous voulez instituer.

Enfin, monsieur Dailly, vous adoptez une position de repli en disant que, si le Sénat ne votait pas l'amendement que vous lui proposez, vous déposeriez aussitôt un autre amendement tendant à supprimer l'article 8 du code des douanes.

Mais, mesdames, messieurs, l'article 8 n'est pas du tout en cause dans le projet de loi du Gouvernement. C'est vous, monsieur Dailly, qui voulez introduire un amendement pour demander sa suppression.

J'entends bien que vous pouvez toujours, par un amendement, intervenir sur le terrain de la procédure, mais, au fond, l'article 8 est hors du débat aujourd'hui. Il y a un texte qui permet au Gouvernement de modifier par décret les droits de douane, qui sont des impôts et qui, bien entendu, font l'objet d'une loi. A l'évidence nous pouvons le faire par décret, ainsi qu'il ressort de deux avis successifs du Conseil d'Etat.

J'insiste fermement pour le rejet de l'amendement déposé par M. Dailly ainsi que pour le rejet de l'amendement qu'il pourrait éventuellement présenter pour supprimer l'article 8.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. S'il n'est pas question de mettre en doute le texte des avis du Conseil d'Etat évoqués par M. le secrétaire d'Etat je voudrais lui faire observer que tant vaut la réponse, tant vaut la façon dont les questions sont posées. Il eût donc été souhaitable que nous ayons pu examiner en commission à tête reposée et ces avis et les textes des questions qui les ont provoqués. Voilà un premier point.

Mais vous ajoutez M. le secrétaire d'Etat que l'article 8 n'est pas en cause dans ce débat.

Excusez-moi de vous faire observer qu'il est au contraire en cause et ceci en raison même de l'amendement initial du président Bertaud tendant à obtenir le dépôt aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat de ce qui est encore, à l'instant où nous parlons, « des décrets » et qui, je le soutiens, devraient, en exécution de la Constitution, être des ordonnances puisque, dans le domaine législatif, c'est la seule forme de délégation de pouvoirs autorisée par la Constitution.

Je voudrais confirmer enfin qu'au cours d'une navette le Gouvernement aurait toutes facilités de déposer des amendements qui le mettent à l'abri de voir contester les décrets déjà ratifiés.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse donc nourrir de sérieuses inquiétudes, et je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Il me serait difficile d'ajouter des arguments nouveaux à ceux qui ont été présentés par notre collègue Dailly. Il est évident que le problème soulevé par la rédaction de cet article additionnel A nouveau résulte non pas du désir de créer des ennuis au Gouvernement — ce serait tout de même nous considérer comme n'étant pas très sérieux si nous poursuivions ce but — mais uniquement de celui d'établir des textes conformes à la Constitution. Son article 38 pré-

cise en effet : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Dans notre esprit, il n'apparaît pas que les arguments que vous nous avez opposés soient de nature à contrecarrer notre position. En fait, si, par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai pas à revenir, le Gouvernement a cru devoir prendre par décrets un certain nombre de dispositions qu'il aurait dû prendre par ordonnances, cela ne signifie pas qu'un jour ou l'autre on ne reviendra pas à l'ordre normal des choses.

Selon un proverbe latin, « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* ». Je ne pense pas qu'en revenant à une conception plus saine ou plus conventionnelle des choses, vous puissiez considérer que nous vous créerions quelques soucis.

Par ailleurs, le fait que vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, aient cru devoir rejoindre notre point de vue en ce qui concerne le dépôt sur le bureau du Sénat de textes douaniers me semble de nature, en raison de la solidarité ministérielle qui règne au sein des différents gouvernements, à vous inciter à reprendre des dispositions identiques à celles que nous avons enregistrées ici.

Il nous aurait été agréable de vous voir accepter la proposition que nous vous avons faite par voie d'amendement et nous aurions aimé prétendre, pour accélérer la discussion de ces textes, à leur dépôt sur le bureau du Sénat, au même titre qu'à l'Assemblée nationale.

Il est évident, avec tout le respect que je dois à vos hautes fonctions, que je ne suis ici que le porte-parole de la commission. Etant donné que ses décisions ont été prises à la quasi-unanimité, je suis dans l'obligation de demander à mes collègues de voter l'amendement qui tend à insérer dans le projet de loi annexé à mon rapport un article additionnel A nouveau.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à M. Bertaud et éclairerai du même coup M. Dailly sur cet avis du Conseil d'Etat qu'il semble ou qu'il veut ignorer, et je comprends pourquoi.

Au départ, il avait été prévu un projet d'ordonnance. C'est ce projet qui avait été soumis à la section permanente du Conseil d'Etat. A l'époque, je le reconnais, le Parlement ne siégeait pas encore. Il n'existait donc pas de procédure législative, mais peu importe.

La procédure de l'ordonnance fut repoussée par le Conseil d'Etat qui suggéra de prendre un décret. Tel est l'avis du 1^{er} décembre 1958 qui ainsi, par anticipation ou par prémonition, tenait déjà compte de l'observation de M. Dailly. Le Gouvernement, je le répète, avait à l'époque établi une ordonnance, mais c'est le Conseil d'Etat qui lui demanda de prendre un décret.

C'est sur cette opinion que nous nous appuyons. Lorsque M. Dailly parle de viol de la Constitution, je lui demande bien vivement pardon. Dans le cas d'espèce, en prenant la mesure par décret et non par ordonnance, la Constitution est parfaitement respectée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis désolé de reprendre la parole et je prie mes collègues de m'en excuser. Nous avons toujours eu avec M. Boulin des explications fort courtoises. Sans doute a-t-il donc mal entendu ce que j'ai dit, à moins que je n'aie plus le contrôle de mes propos. Toujours est-il que je ne crois pas avoir prononcé aujourd'hui les mots « viol de la Constitution » et personne n'a pu les entendre.

M. Boulin vient par ailleurs de déclarer : « Je ne comprends pas que M. Dailly ne tienne pas compte de cet avis du Conseil d'Etat qu'il semble ou veut ignorer ». Qu'il me permette de lui répondre que, jusqu'à plus ample informé, le Gouvernement ne fait jamais profiter le Parlement des avis qu'il peut être amené à demander au Conseil d'Etat. Il n'est d'ailleurs pas tenu de le faire. Dès lors, je ne vois vraiment pas en quoi je semble ou je veux ignorer l'avis du Conseil d'Etat, n'ayant eu aucun moyen d'en être informé.

Mais en écoutant M. le secrétaire d'Etat, je viens de noter que cet avis était daté du 1^{er} décembre 1958. Je rappellerai qu'à cette date, l'Assemblée nationale, élue le 27 novembre si ma mémoire est bonne, ne siégeait pas encore et que le Sénat prévu par la Constitution de 1958 n'était, lui, pas encore désigné. Le Parlement n'était donc pas encore constitué, siégeait encore moins et on peut se demander si l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1958, à supposer qu'il réponde déjà

exactement à la question qui se pose ici à nous, serait identique aujourd'hui que le Parlement est en fonctions.

C'est ce que je voulais indiquer au Sénat et c'est là, à mes yeux, une raison supplémentaire pour lui demander de suivre sa commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. Nous venons d'assister, monsieur le président, à un débat constitutionnel extrêmement intéressant et complexe. La commission des lois a été hier soir accidentellement, officieusement saisie de ce problème. Elle en a tout de suite mesuré la complexité en regrettant qu'elle n'ait pu s'en saisir assez tôt pour avis officiel.

Elle a considéré que si la procédure des décrets que M. Dailly et la commission ont incriminé peut-être en effet contestable, la proposition faite par la commission des affaires économiques de renvoyer à des ordonnances l'est encore plus.

Il n'appartient pas au Parlement de prescrire au Gouvernement de prendre des ordonnances dans le cadre de l'article 38 de la Constitution. D'autre part, cet article ne concerne que l'exécution des « programmes » du Gouvernement. Nous ne pouvons accepter que le Parlement incite le Gouvernement à étendre le champ d'application de ces ordonnances, ce contre quoi le Parlement en général et le Sénat en particulier se sont toujours opposés.

Je ne peux pas donner l'avis d'une commission qui n'a pas été saisie officiellement. Elle m'a seulement chargé de dire qu'elle considérerait le problème comme complexe et difficile à régler dans l'immédiat. Je me contenterai personnellement de voter contre l'amendement.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé, en tant que président de la commission des affaires économiques et du plan, de répondre très courtoisement à mon collègue président de la commission des lois que nous n'aurions vu absolument aucun inconvénient que la commission des lois se saisisse de ce projet pour avis. Je dois cependant lui faire remarquer que le travail que nous pouvons faire à la commission des affaires économiques et du plan rejoint dans une certaine mesure le travail que peut faire la commission des lois. Nous sommes tous des législateurs et nous pouvons indifféremment siéger dans l'une ou l'autre commission. Par conséquent, si les positions prises par la commission des affaires économiques et du plan méritaient — ce qui est peut être possible — une sorte de mise au point, de correction de la part de ceux qui paraissent plus qualifiés que les autres parce que siégeant dans une commission autre que la nôtre, nous aurions été très heureux que la commission des lois veuille bien s'en saisir.

L'adoption de l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan permettrait à la commission des lois, à la suite de navettes successives, de se saisir du projet et de donner à notre assemblée un avis peut-être plus documenté que le nôtre.

De toute façon, qu'il me soit permis de dire que si ce n'est peut-être pas au Parlement d'étendre le champ des ordonnances tout au moins peut-on admettre que les assemblées parlementaires se préoccupent de la mise en harmonie des propositions qui lui sont faites avec la Constitution. Le système proposé par la commission des affaires économiques, indépendamment du fait qu'il est le seul compatible avec la Constitution, augmente les pouvoirs du Parlement en ce domaine par rapport à la situation actuelle. Le Gouvernement dispose en permanence de l'autorisation de modifier par décret le tarif des droits de douane. Avec le texte de la commission des affaires économiques, cette autorisation sera limitée dans le temps. Elle devra faire l'objet chaque année d'un article de la loi de finances et, à cette occasion, le Parlement pourra exercer à l'encontre du Gouvernement son droit, disons, de remontrance qui est précisément le fondement des institutions parlementaires.

Les préoccupations que nous avons formulées et qui sont exprimées dans l'amendement que nous vous soumettons rejoignent donc celles du Sénat, celles également de la commission des lois, mon cher collègue, et aussi un peu celles du Gouvernement qui tient, nous n'en doutons pas, à assurer au Parlement le rôle que la Constitution lui concède.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il serait de mauvais aloi de prolonger ce débat mais véritablement, M. Bertaud vient de voler au secours du Gouvernement. En effet, il a apporté la démonstration que ce n'est pas la procédure par ordonnance qui permettrait au Parlement d'exercer un meilleur contrôle. Je n'ai pas besoin d'insister. Si les textes sont pris par décret, ce n'est évidemment pas dans le domaine de l'ordonnance que vous devez vous engager.

M. le président de la commission des lois a précisé que l'avis qu'il a donné n'engageait que lui-même. Mais c'est un avis autorisé. Quand je disais que les juristes ne se rencontraient pas, je commettais une erreur que je rectifie sans plus tarder.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. J'ai été chargé d'une mission, je l'ai accomplie jusqu'au bout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE I^{er}

Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des douanes un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation peut être accordé lorsqu'il est établi que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment de leur importation.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 43 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — 1. — L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

« 2. — Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes. » (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Le 1 de l'article 83 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

« II. — Les 2, 3 et 4 de l'article 85 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

« III. — Il est ajouté au code des douanes un article 99 bis ainsi conçu :

« Art. 99 bis. — Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les condi-

tions et délais prévus au 3 de l'article 85 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 95 ci-dessus. »

« IV. — Il est ajouté à l'article 100 du code des douanes un 3 ainsi conçu :

« 3. — Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises. »

« V. — L'article 108 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 99 bis et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

« 2. — En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée. »

« VI. — L'article 113 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. — 1. — Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

« 2. — Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes. »

« VII. — Il est ajouté à l'article 130 du code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation de marchandises. »

« VIII. — Le 1 de l'article 161 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« ... sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Il est ajouté au code des douanes un article 100 bis ainsi conçu :

« Art. 100 bis. — 1. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

« 2. — Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante. »

« II. — L'article 423 du code des douanes est complété par le 3 ci-après :

« 3. — Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 110 bis ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE II

Réforme du régime de l'admission temporaire.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le chapitre VI du titre V du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VI

Admission temporaire.

« Art. 169. — 1. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. — Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. — Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvroison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« Art. 170. — 1. — Sauf application des dispositions du 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à l'importation.

« 2. — Pour les matériels destinés à l'exécution des travaux, les arrêtés ou les décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes.

« Art. 171. — 1. — La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite de deux ans.

« 2. — La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes.

« Art. 172. — Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le directeur général des douanes et droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

« Art. 173. — 1. — Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai impartie et après avoir reçu la transformation, l'ouvroison ou le complément de main-d'œuvre prévus, le cas échéant, par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier ;

« b) Soit constituées en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 2. — Ces marchandises peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés.

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173-2 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

« Art. 173 ter. — Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvroison ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur.

« Art. 173 quinquies. — Les constatations des laboratoires du ministère des finances sont définitives en ce qui concerne :

« a) La détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

« b) La composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire.

« Art. 173 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« b) Moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;

« c) Moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvroison ou complément de main-d'œuvre.

« Art. 174. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 3, MM. Adolphe Dutoit, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'importance du projet de loi portant modification du code des douanes n'échappe pas à nos collègues en raison de son double caractère économique et fiscal. De ce fait, il ne devrait pas échapper non plus à la compétence du Parlement.

Or l'article 5, en modifiant les articles 169 à 174 du code des douanes, permettrait au ministre des finances de décider, par simple arrêté, l'importation de produits agricoles en admission temporaire. De plus, le directeur général des douanes pourrait également décider des opérations d'admission pour permettre à certains industriels de saisir des offres intéressantes pour eux, alors que cette admission est présentement accordée par la loi lorsqu'il s'agit de produits agricoles et forestiers et par décret s'il s'agit d'autres produits.

Si l'article 5 n'était pas repoussé, le Parlement se trouverait déssaisi des pouvoirs qu'il détient en la matière, ce qui serait lourd de conséquences pour notre agriculture et aussi préjudiciable pour notre économie. Sur simple arrêté ministériel, il pourrait être importé massivement du lait de Hollande ou du Danemark pour en faire du fromage ou du beurre exportés ensuite comme des produits français, ou des vins de Grèce, du Portugal ou d'Espagne pour procéder à des coupages et les vendre ensuite comme des vins français, ou encore des poissons pêchés par les bateaux portugais ou espagnols ainsi que des fruits et légumes importés d'un peu partout, ce qui pourrait exercer de graves répercussions sur les diverses activités de notre pays.

L'intérêt général n'a donc rien à gagner avec cette réforme du code des douanes. Aussi, dans l'intérêt de l'économie du pays et pour la sauvegarde des droits du Parlement, nous proposons la suppression de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois savoir qu'il a été présenté dans une forme identique à l'Assemblée nationale et qu'il y a été rejeté. Ne pouvant vous donner l'opinion de la commission à son sujet, je laisse au Sénat le soin de juger s'il y a lieu ou non de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par les sénateurs communistes, amendement d'ailleurs déjà présenté de la même façon par les députés communistes à l'Assemblée nationale où il a été rejeté.

D'abord, contrairement à ce qui a été dit, ce n'est pas un arrêté du ministre des finances, mais ce sont des arrêtés interministériels qui décideront à l'avenir des marchandises admissibles sous le régime de l'admission temporaire. Par conséquent, tous les ministres responsables auront donc à signer de tels arrêtés. C'est la première observation que je voulais faire.

D'autre part, les produits admis sous ce régime devront être obligatoirement réexportés : dans la négative, ils supporteraient les taxations habituelles et éventuellement des pénalités.

En réalité, l'admission temporaire qu'on vous propose de supprimer permet d'exporter de la main-d'œuvre nationale et c'est pourquoi je vous demande de rejeter l'amendement.

M. le président Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE III

Réforme du régime général des acquits-à-caution.

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — Les articles 120 à 126 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 120. — 1. — Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

« 2. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

« A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

« Art. 121. — 1. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

« 2. — Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

« Art. 122. — La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

« Art. 123. — 1. — Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

« 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat, délivré par les autorités française ou étrangères qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

« Art. 124. — 1. — Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

« 2. — Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 346 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 411 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions diverses.

[Articles 14 à 22.]

M. le président. « Art. 14. — L'article 26 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — 1. — Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« 2. — Ces arrêtés doivent être, en outre, signés par les autres ministres intéressés, dans tous les cas prévus par le présent code. » — (Adopté.)

« Art. 16. — I. — Les 1, 2 et 3 de l'article 34 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — 1. — A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

« 2. — Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

« Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

« 3. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays. »

« II. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés visés à l'article 34-3 nouveau du code des douanes, les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays, sont celles actuellement en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'article 41 du code des douanes est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 45 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ajouté à l'article 65 du code des douanes un 1 bis ainsi conçu :

« 1 bis. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

« Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les 3 et 4 de l'article 77 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. — Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 99 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 3. — Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

« En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 22. — I. — Le chapitre VIII du titre V du code des douanes est abrogé.

« II. — Il est inséré dans le code des douanes, au titre VII, un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

« Art. 196 bis. — 1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des

objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

« Art. 196 ter. — 1. — Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquits-à-caution, déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Il est ajouté au code des douanes un article 341 bis ainsi conçu :

« Art. 341 bis. — 1. — Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2. — Le juge compétent pour donner cette autorisation et pour connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

Par amendement n° 2, M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 341 bis du code des douanes :

« 2. — Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Certains fraudeurs mettent à profit les délais à eux laissés par le déroulement d'une procédure judiciaire pour organiser leur insolvabilité.

Afin de mieux protéger les intérêts du Trésor, les dispositions qui vous sont proposées dans un article 341 bis du code des douanes prévoient que les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, ont valeur d'un titre pour procéder à la prise de toute mesure conservatoire. Par ces dispositions, l'administration des douanes aura la possibilité de prendre des mesures afin de garantir le paiement des droits et des pénalités encourues en cas d'infraction.

Votre commission a estimé nécessaire de préciser par amendement dans cet article que le juge d'instance aura le pouvoir d'apprécier, éventuellement de limiter, les mesures conservatoires demandées par l'administration.

Cet amendement n'a d'autre but que celui de préciser une rédaction qui aurait pu donner lieu à des contestations.

Toutefois, il avait été dans notre intention de compléter cet amendement en y ajoutant le membre de phrase : « nonobstant toute poursuite pénale ».

Je désirerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques apaisements sur ce point afin que nous puissions nous contenter du texte que nous vous proposons sans avoir à y ajouter ce membre de phrase de façon à éviter de créer des difficultés pour l'application de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien l'amendement proposé par M. Bertaud au nom de la commission. Etant tout à fait d'accord sur ce point, le Gouvernement s'y rallie bien volontiers.

En ce qui concerne les mots « nonobstant toute poursuite pénale » que vous ne voulez pas inclure dans un texte, mais au sujet desquels vous voudriez que le Gouvernement vous fasse connaître son point de vue, je saisis mal votre préoccupation étant donné que nous sommes ici, non pas dans le domaine des poursuites pénales, mais dans celui des mesures conservatoires.

Il se peut qu'il y ait une poursuite pénale, mais elle est distincte.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Nous voulons dire que la compétence du juge d'instance sera maintenue même s'il y a poursuite pénale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sous cette forme, je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Monsieur le ministre, à la suite de cet échange de vues, acceptez-vous en définitive l'amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'accepte l'amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. Quant à vous, monsieur Bertaud, les explications de M. le ministre quant aux poursuites pénales vous donnent-elles tous apaisements ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 modifié par cet amendement.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il est ajouté au code des douanes un article 387 bis ainsi conçu :

« Art. 387 bis. — Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

« Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 186 (1962-1963) et 2 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un décret du 11 janvier 1963 a eu pour objet de réduire pendant cinq mois le droit de douane que nous appliquons aux oranges espagnoles.

Cette mesure avait pour objectif de faciliter l'approvisionnement du marché français en agrumes durant l'hiver alors que le gel de décembre 1962, exceptionnellement fort en Espagne, avait réduit la production de ce pays de 50 p. 100. On pouvait craindre que les exportations espagnoles ne soient dirigées vers les pays d'Europe où elles pourraient avoir accès dans les meilleures conditions de marché.

En effet, les droits de douane appliqués au Benelux, de 15 p. 100, en Allemagne, de 13 p. 100, et en Italie, de 8,8 p. 100, sont nettement inférieurs au droit français qui varie de 30,5 à 22 p. 100 selon les périodes.

Afin d'éviter que les tonnages d'oranges espagnoles normalement destinés à la France ne soient détournés vers d'autres pays, le Gouvernement a jugé bon de réduire jusqu'au 14 juin 1963, dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier dernier, le montant du droit de douane, mesure compatible avec les dispositions du traité de Rome et notre législation interne.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

TAXE COMPENSATOIRE A L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES ORIGINAIRES D'ITALIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie. [N°s 170 (1962-1963) et 1 (1963-1964).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vers la fin de 1962, l'industrie française des réfrigérateurs s'est trouvée aux prises avec de graves difficultés du fait de l'importation massive d'appareils en provenance d'Italie.

En effet, la production française de réfrigérateurs ne s'est élevée qu'à 701.000 appareils durant les dix premiers mois de 1963 contre 835.000 pendant la période correspondante de 1962.

Les importations marquaient également une progression inquiétante, de sorte qu'un certain nombre de firmes ont dû purement et simplement cesser leurs fabrications.

Les réfrigérateurs italiens étaient importés en France à un prix assez inférieur aux réfrigérateurs de la production nationale pour les raisons que vous connaissez, et que j'ai d'ailleurs explicitées dans mon rapport écrit.

Devant cette situation, le Gouvernement français a fait jouer l'article 226 du Traité de Rome, dont je vous rappelle le texte : « En cas de difficultés graves, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et de réadapter les secteurs intéressés à l'économie du Marché commun ».

La commission de la Communauté économique européenne, qui a été saisie de la demande du Gouvernement français, lui a donné satisfaction et l'a autorisé à instituer une taxe compensatoire à l'importation du matériel en question d'origine italienne, « sous réserve qu'une taxe correspondante n'ait pas été perçue à la sortie d'Italie ».

Dans les mêmes conditions, elle a fixé le taux de cette taxe additionnelle et a précisé que cette taxe ne serait plus appliquée à partir du 31 juillet dernier.

Le Gouvernement français, en fait, n'a pas eu à appliquer la taxe parce que le Gouvernement italien en a institué lui-même une à la sortie des réfrigérateurs. En fait, le plus souvent les producteurs italiens de réfrigérateurs ont pris cette taxe à leur charge de sorte que dans un très grand nombre de cas les prix à l'importation en France n'ont pas varié.

Néanmoins cette alerte a été utile aux producteurs français qui ont saisi cette occasion pour se réorganiser, opérer quelques fusions et renforcer leur situation financière. Cette taxe supplémentaire n'est donc plus perçue depuis déjà plusieurs mois.

Nous constatons que la situation commerciale n'a pas varié considérablement, mais que les inquiétudes ayant motivé l'action du Gouvernement français sont beaucoup moins vives. Notre industrie s'est ressaisie et plusieurs sociétés se sont renforcées. La situation peut maintenant être considérée comme normale.

En terminant nous remarquerons que les droits de douane étant de 40 p. 100 inférieurs à ce qu'ils étaient en 1957, il est indispensable que les règles imposées par le traité de Rome soient loyalement appliquées par nos partenaires, notamment en matière de charges salariales et sociales et de l'égalité de traitement fiscal. Votre commission des affaires économiques estime qu'il n'est pas superflu de le répéter.

Sous réserve de ces observations et tout en regrettant une fois de plus que ce décret de ratification nous soit soumis

alors qu'il est devenu caduc, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. Jean Bertaud, président des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je ne voudrais pas que l'on suppose que l'adoption par notre commission des affaires économiques des dispositions douanières qui résultent de l'application d'un décret nous met en contradiction avec ce que nous avons dit tout à l'heure. Je tiens à bien préciser ce point parce qu'il pourrait se faire qu'on nous oppose, au cours de discussions futures, que nous avons accepté, après l'avoir contesté, que les dispositions douanières soient rendues applicables par décrets.

Je précise donc bien que si nous sommes allés jusqu'à ce point de bonne volonté, c'est uniquement parce que nous avons pensé que ce décret et ces dispositions douanières étant caducs depuis déjà un certain temps, nous pouvions les accepter. Je tenais à faire cette déclaration au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960).

Le délai d'une heure prévu par le règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Vincent Delpuech et Mme Suzanne Crémieux, membres titulaires; MM. Robert Chevalier et Louis Jung, membre suppléants de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Rabouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité. (N° 183 [1962-1963].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. (N° 3 et 207 [1961-1962] et 5 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Soudant un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (N° 167 [1962-1963].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 16 et distribué.

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 29 octobre 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisies et vente forcée de ceux-ci ;

3° Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948.

B. — Le mercredi 30 octobre 1963, à dix heures, à quinze heures et le soir, séance publique pour la discussion en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

C. — Le mardi 5 novembre 1963, à 10 heures, 1^{re} séance publique pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Maurice Coutrot à M. le ministre de l'intérieur et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur la réorganisation de la région parisienne.

A 15 heures et le soir, 2^e séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur la politique d'aide aux Etats d'Afrique du Nord et les garanties souhaitables dont cette aide devrait être assortie ;

2° Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Jean Deguise et de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture sur les prix agricoles et l'indemnisation des agriculteurs sinistrés.

D. — Le mercredi 6 novembre 1963, à 15 heures, séance publique pour la discussion en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

E. — Le jeudi 7 novembre 1963, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des animaux ;

3° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-50 du 18 mars 1961 ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa—Tontouta) ;

5° Discussion de la proposition de loi de M. Jean Geoffroy, tendant à modifier les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code civil relatifs aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits ainsi que l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 29 octobre, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des armées que, le 14 juin 1963, un grave incendie causant de nombreuses victimes et des dégâts importants s'est déclaré dans une usine de produits chimiques près d'Arpajon (Seine-et-Oise), au moment précis où un bi-réacteur du centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge survolait Arpajon à très basse altitude.

Tous les témoins oculaires confirment ce fait.

Sans aborder les relations possibles de cause à effet qu'une enquête préciserait entre cet incendie et le survol à basse altitude de la région par cet appareil à réaction, il lui demande :

1° Les raisons motivant, sur cette région très urbanisée, de tels vols dangereux qui troublent la population et ce, malgré de multiples protestations du conseil général de Seine-et-Oise, restées sans effet ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour que cesse un tel état de choses. (N° 514 — 2 juillet 1963.)

II. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale :

Que par décret du 2 avril 1962 pris en application du décret du 5 septembre 1953 et de l'arrêté du 23 février 1962, il a décidé que les élèves fréquentant des établissements privés sous contrat d'association pourraient bénéficier des subventions de transport prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 1962, que cet avantage a été étendu aux élèves fréquentant des établissements privés sous contrat simple par circulaire du 24 juillet 1962.

Il lui demande si les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 accordant l'aide financière de l'Etat aux enfants ne pouvant en l'absence de service de transport bénéficier des subventions prévues à l'article 1^{er}, sont également applicables aux enfants fréquentant les établissements privés sous contrat ;

Et dans la négative, comment il peut justifier cette mesure discriminatoire, qui semble au surplus en contradiction avec l'esprit des textes relatifs à l'aide accordée aux enfants ayant des difficultés pour la fréquentation d'établissements scolaires éloignés de leur domicile. (N° 516 — 4 juillet 1963.)

III. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, qu'unaniment il a été constaté dans tous les congrès d'organisations groupant les aveugles, infirmes et vieillards que le Gouvernement ne met pas en application ce qui a été préconisé par le rapport de la commission Laroque qui, dans ses conclusions, proposa de rattraper en quatre ans le retard social à l'égard de la vieillesse et de l'infirmité ;

Appelle à nouveau son attention sur le fait qu'en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, la misère des aveugles, grands infirmes et vieillards ne cesse de s'aggraver (2 millions de Français ne reçoivent actuellement que 3 francs par jour) ;

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'application du plan Laroque en vue de permettre à ces différentes catégories de connaître une vie plus normale.

Il aimerait savoir également quelles mesures indispensables vont être prises en vue de l'élévation des plafonds de ressources, pour qu'aucune pension ou allocation ne soit inférieure à 60 p. 100 du S. M. I. G. (N° 518 — 11 juillet 1963.)

IV. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population le mécontentement grandissant parmi l'ensemble du personnel hospitalier qui, depuis de nombreux mois, agit pour la défense de ses droits, de meilleurs traitements et des conditions de travail humaines ;

Que lors des derniers débats parlementaires, beaucoup d'inquiétudes ont été exprimées dans ce sens par de nombreux parlementaires, mais qu'à ce jour rien n'a été fait dans le sens justement désiré par le personnel ;

Qu'en conséquence de cette situation, notre capitale et son administration de l'assistance publique disposent d'un service ultra-moderne qui vient d'être installé à l'hôpital de la Salpêtrière et ne peut être mis en activité par manque de personnel ;

Qu'à la veille de l'hiver (période de recrudescence des malades) les hôpitaux vont être surchargés malgré les quelques réalisations hospitalières prévues dans la région parisienne.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre :

- 1° Pour satisfaire les légitimes revendications du personnel hospitalier (traitements et conditions de travail) ;
- 2° Pour obtenir le recrutement et la formation d'infirmières et de personnel hospitalier. (N° 531 — 15 octobre 1963.)

V. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit :

Au moment de l'implantation dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine, un décret 48-633 du 31 mars 1948, inséré au *Journal officiel* du 6 août 1948, relatif au régime des eaux, et dont les dispositions sont devenues depuis l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, stipulait que :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat... »

Il s'avère que cette législation d'exception est un obstacle au développement de l'économie rurale du département de la Martinique en raison du fait qu'elle permet l'intervention abusive, mais légale, des autorités gestionnaires, sur n'importe quel trou d'eau, mare, abreuvoir, aménagé sur les propriétés privées pour recueillir les eaux de pluie nécessaires à l'élevage du bétail ou à l'arrosage des cultures.

Elle s'oppose au développement de la pisciculture par l'initiative privée dans les rivières non navigables ni flottables et dans les viviers artificiels.

Elle permet aux autorités gestionnaires actuelles de se confiner dans une attitude purement négative, voire répressive, alors que si la législation métropolitaine était appliquée, toutes les eaux non navigables ni flottables rentreraient sous le contrôle du ministère de l'Agriculture, qui, par le truchement du génie rural qui en dépend, pourrait promouvoir les mesures nécessaires au développement de l'économie rurale.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé :

- 1° A abroger l'article 90 du code du domaine de l'Etat ;
- 2° A introduire dans le département de la Martinique la législation métropolitaine sur le régime des eaux tel qu'il découle de la loi du 8 avril 1898 et des textes qui l'ont modifié ou complété, du décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux, et du décret n° 62-1449 du 24 novembre 1962 concernant la police et la gestion des eaux placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. (N° 522 — 5 août 1963.)

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

VI. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il envisage d'assurer le soutien des cours des vins blancs de consommation courante et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Il lui rappelle sa suggestion, faite à l'occasion de la récente discussion d'une question orale relative à la viticulture, de déterminer une place de cotation des vins blancs dont les cours seraient retenus, au même titre que pour les vins rouges, pour déclencher les mécanismes d'intervention sur le marché du vin.

Il signale enfin qu'au cours de la campagne 1962-1963 les cours des vins blancs se sont situés, d'une façon à peu près continue, au-dessous du prix plancher, lequel est d'ailleurs très inférieur au prix de revient, en fonction de la moyenne de production. (N° 524 — 20 septembre 1963.)

VII. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il ne considère pas que la mesure de déblocage d'une certaine quantité de vins est prématurée, les dernières cotations inférieures aux prix de campagne fixés par le Gouvernement lui-même ne justifiant pas une telle mesure, qui risque une fois de plus, au moment où les vigneronns connaissent une situation critique, d'entraîner uniquement une baisse des prix à la production.

Il lui demande aussi de lui faire connaître quelle sera dans l'avenir sa politique en matière d'importation de vins étrangers. (N° 530 — 8 octobre 1963.)

VIII. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation du personnel de son administration à Boulogne-sur-Mer

Ce personnel serait réduit de plus d'un tiers par la mutation ou le licenciement de 19 agents temporaires.

L'immense majorité de ces agents travaille à la construction depuis 17 ou 18 ans. La mutation qui leur est proposée et qui doit intervenir pour les uns le 30 septembre, pour les autres le 30 décembre, est un licenciement déguisé.

En effet, une lettre-circulaire du 20 août 1963 avise ces agents qu'ils sont mutés dans « l'intérêt du service » à la direction départementale du Lot, mais cette même circulaire « attire tout spécialement leur attention sur le fait qu'aucune garantie ne peut leur être donnée quant à la durée de leur maintien en fonctions au ministère de la construction et qu'aucun délai ne pourra leur être accordé pour rejoindre leur nouvelle affectation ».

Ainsi, on demande à ces agents, âgés pour la plupart de 40 à 50 ans, chargés de famille, de partir s'installer à l'autre extrémité du pays, mais sans qu'il leur soit accordée la garantie d'emploi et des possibilités de logement.

Bien au contraire, il est insisté sur la précarité de leur futur emploi. Le procédé est inélégant et l'intention évidente : l'administration place ces agents dans l'obligation de refuser, puis s'abrite derrière ce refus pour les licencier.

Il lui demande donc de surseoir à toute mutation et à tout licenciement. Diverses possibilités d'utilisation de ce personnel qualifié (commis, agents de bureau, chefs de section, etc.) existent. Les nombreuses tâches en matière de construction et d'aménagement du territoire pourraient permettre le maintien d'un certain nombre d'agents temporaires en fonction dans leur administration actuelle.

Ces agents devraient être titularisés ou assurés de la sécurité dans leur emploi jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite. La procédure du reclassement dans les cadres titulaires d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, prévu par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 offre également des possibilités réelles.

Tous les agents intéressés ont postulé pour ce reclassement dans une autre administration de la localité, ce qui ne doit pas soulever de difficultés dans une sous-préfecture aussi importante que Boulogne-sur-Mer.

Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour ne pas priver de leur emploi dans une ville déjà frappée par le chômage des fonctionnaires attachés à leur administration depuis plus de 15 années. (N° 528 — 28 septembre 1963.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité. [N° 183 (1962-1963) et 14 (1963-1964). — M. Etienne Rabouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcées de ceux-ci. [N° 207 (1962-1963) et 9 (1963-1964). — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948. [N° 183, 223 (1961-1962) et 109 (1962-1963). — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 29 octobre, quinze heures.

I. — Réponses des ministres à huit questions orales sans débat.

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 183, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité.

2° Discussion du projet de loi (n° 207, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci.

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 183, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948.

B. — Mercredi 30 octobre 1963, dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 5, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

C. — Mardi 5 novembre 1963.

I. — Dix heures : discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Maurice Coutrot à M. le ministre de l'intérieur et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur la réorganisation de la région parisienne.

II. — Quinze heures et le soir :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur la politique d'aide aux Etats d'Afrique du Nord et les garanties souhaitables dont cette aide devrait être assortie.

2° Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Jean Deguise et de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture, sur les prix agricoles et l'indemnisation des agriculteurs sinistrés.

D. — Mercredi 6 novembre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 11, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

E. — Jeudi 7 novembre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 167, session 1962-1963), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 8, session 1963-1964), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des animaux.

3° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 184, session 1961-1962), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-50 du 18 mars 1961.

4° Discussion du projet de loi (n° 6, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa-Tontouta).

5° Eventuellement, discussion de la proposition de loi (n° 112, session 1962-1963) de M. Jean Geoffroy tendant à modifier les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code civil relatifs aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits ainsi que l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire.

LOIS

M. Bruyneel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10, session 1963-1964) de Mme Cardot portant amnistie à l'égard de certains détenus politiques.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 24 octobre 1963, le Sénat a nommé :

M. Vincent Delpuech et **Mme Suzanne Crémieux** membres titulaires ;

MM. Robert Chevalier et **Louis Jung** membres suppléants de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 OCTOBRE 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

536. — 24 octobre 1963. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si la taxe de résorption des excédents a trouvé sa justification dans les années excédentaires en betteraves et en sucre, il ne comprend pas les raisons qui ont incité le Gouvernement à ne pas la supprimer en totalité cette année où le marché international se révèle déficitaire en raison du renversement opéré depuis plus d'un an sur le marché mondial du sucre. L'ouragan Flora qui vient de dévaster les Caraïbes a encore accentué cette situation. La taxe de résorption constituant la participation des producteurs au financement des pertes subies à l'exportation les années de grosses récoltes ne trouve plus sa justification dans la campagne en cours pour laquelle, en raison du marché mondial, il existe des possibilités d'exportation de sucre et de betteraves à des prix supérieurs aux prix intérieurs français. Il lui demande pour quelles raisons la taxe de 7,50 francs a été ramenée à 3,50 francs et n'a pas été supprimée en totalité et quelles mesures il compte prendre pour laisser bénéficier les producteurs de betteraves d'une conjoncture favorable après les difficultés qu'ils ont connues les années passées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3813. — 24 octobre 1963. — **M. Maurice Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées les collectivités locales quand celles-ci, pour des raisons

qui ne sont pas propres à elles-mêmes, font des dépassements dans leurs projets; souvent, ces raisons sont dues à des incompréhensions de l'administration: par exemple, le fait, par le ministère de l'éducation nationale, de ne pas vouloir faire entrer dans la subvention, la clôture des écoles ou des C. E. G., les plantations d'arbres, etc. Les ressources de ces collectivités locales ne leur permettent pas d'accomplir ces travaux pourtant nécessaires sur leurs fonds libres. Alors, faute d'argent, elles ne peuvent terminer leurs travaux et ceux-ci restent en chantier pendant plusieurs années. Voilà le drame qui est propre aux collectivités locales et principalement aux municipalités. Il lui demande quelle solution il préconise pour mettre fin à ce grave problème.

3814. — 24 octobre 1963. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de l'article 111 du code général des impôts ne trouvent pas à s'appliquer sur le montant d'une créance commerciale sur un associé, apportée lors de la constitution d'une S. A. R. L. par un autre associé. En effet, il ne s'agit pas de sommes ou avances avancées en cours d'exploitation par la société à l'associé débiteur et susceptibles de déguiser une distribution indirecte de bénéfices sociaux.

3815. — 24 octobre 1963. — **M. Yves Hamon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la suite donnée à son projet de décret intéressant les commis dits « nouvelle formule » des préfetures. Se référant à ses déclarations antérieures, il lui demande également pour quelles raisons la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 n'est pas encore appliquée à ces agents alors qu'elle l'a été depuis longtemps, pour des corps analogues, dans d'autres administrations.

3816. — 24 octobre 1963. — **M. Yves Hamon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que ses propositions tendant à l'amélioration de la carrière des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes, ne semblent pas avoir été retenues par le Gouvernement et que, en conséquence, il a été amené devant le conseil supérieur de la fonction publique à promettre des solutions sur le plan indemnitaire. Il lui demande, en conséquence, à quelle date seront publiés les textes concrétisant cette promesse.

3817. — 24 octobre 1963. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne qui s'intitule « mandataire agréé aux viandes en gros aux halles centrales », même si elle n'est pas établie près des Halles centrales de Paris mais se trouve près des halles centrales d'une grande ville, par exemple Bordeaux, peut légalement — en tant que mandataire agréé — prélever une commission sur son mandant et, par la suite, prélever un bénéfice sur le boucher qui acquiert la marchandise, et si elle a ainsi le droit d'exercer la profession de mandataire agréé et en même temps celle de boucher en gros, devant, de ce fait, être inscrite au registre du commerce.

3818. — 24 octobre 1963. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de la cession d'actions représentant un appartement en état de futur achèvement, par un promoteur actionnaire d'une société anonyme immobilière, il est prévu dans le contrat de cession, en conformité des statuts de la société, que le prix de vente est définitif et que le cédant devra répondre à tous les appels de fonds faits par la société pour terminer l'appartement. Par conséquent, en dehors du prix convenu, aucune somme supplémentaire ne peut être demandée à l'acquéreur. Le libellé de l'imprimé IM6 ne permet pas, dans ce cas, de déterminer au moment de la vente la base d'imposition exacte de la T. V. A. En effet, au jour de la vente, le cédant ignore le prix de revient exact de l'appartement. De nombreux éléments qui ne seront connus avec précision qu'à la fin des travaux (clauses de révision, modifications techniques rendues nécessaires en cours de travaux, frais généraux...) peuvent accroître le prix de revient de l'appartement. Les bases d'imposition de la T. V. A. et un prélèvement de 15 p. 100 (plus-value réalisée par le cédant) étant identiques, il est normal que dans le cas du prélèvement (art. 6, deuxième alinéa du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 et art. 378 de l'instruction générale du 14 août 1963) l'on admette qu'au moment de la vente le montant de la plus-value ne puisse être déterminé, alors que pour la T. V. A. la taxe est exigible immédiatement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre pour la T. V. A. le principe d'une liquidation provisoire basée sur un pourcentage du prix de vente (par exemple 10 p. 100). La liquidation de la T. V. A. serait alors faite après achèvement des travaux, solution identique à celle admise pour le paiement du prélèvement de 15 p. 100.

3819. — 24 octobre 1963. — **M. Auguste Pinton** signale à **M. le Premier ministre** que, quoique l'objet de la mission du comité international olympique soit limité au domaine sportif, il est d'évidence que ses décisions reflètent dans une mesure certaine la position politique des Etats, dont des ressortissants figurent dans ce comité. Dans ces conditions, étant donné le quasi-isolement diplomatique de la France, depuis un certain nombre de mois, il lui demande comment il a pu laisser se développer et encourager de la manière la plus officielle, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un

de ses secrétaires d'Etat, la candidature d'une ville française à l'organisation des Jeux olympiques de 1968. Il signale en particulier que ces encouragements ont conduit ladite ville à engager, pour la défense de cette candidature, des dépenses relativement très importantes dont la charge retombera sur ses seuls contribuables.

3820. — 24 octobre 1963. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre du travail**: quel texte du code de la sécurité sociale peut être invoqué pour imposer l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale distinct du régime général pour le motif de solidarité à l'égard d'autres assurés appartenant à la même catégorie professionnelle; 2° quels exemples peuvent être donnés de cumul obligatoire d'affiliation à un régime spécial et au régime général en dehors de celui institué par le décret du 12 juillet 1962; 3° s'il est exact qu'une sanction entraîne l'interruption et non la suspension du contrat qui lie le médecin conventionné et la caisse de sécurité sociale, et si, en conséquence, un médecin, à la fin de la période sur laquelle s'étend la sanction, peut se considérer comme n'étant plus conventionné; 4° si en cas de sanction la famille du médecin peut se voir octroyer un délai avant la cessation de la prise en charge des frais de maladie, comme cela est possible pour un salarié licencié, lequel dispose d'un délai de vingt et un jours avant une nouvelle embauche ou son inscription au chômage avant de perdre ses droits ou si des prestations supplémentaires analogues à celles qui peuvent être attribuées aux détenus de droit commun peuvent être escomptées; 5° s'il est possible que, durant le temps de suspension, le médecin puisse souscrire à un régime d'assurance volontaire qui maintienne ses droits en vue de la retraite vieillesse et la couverture sociale de sa famille injustement englobée dans la faute du médecin.

3821. — 24 octobre 1963. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre du travail**: 1° que selon les articles L. 272 et L. 273 du code de la sécurité sociale les dispensaires de soins, comme les autres établissements privés de cure et de prévention, doivent être agréés pour dispenser des soins aux assurés sociaux; que le décret d'application du 9 mars 1956 (annexe 28, art. 10) interdit aux médecins de ces établissements d'user de leurs fonctions pour augmenter leur clientèle particulière et fixe d'autre part à ces praticiens des conditions de travail différentes de l'exercice libéral de la profession (tenue obligatoire d'un fichier, emploi d'ordonnances portant l'adresse du dispensaire et non celle du praticien, par exemple); 2° que, par ailleurs, le décret du 12 mai 1960, article 6 (§ II), dispose que les tarifs de ces établissements sont fixés par une convention spéciale conclue directement entre le dispensaire et la caisse régionale de sécurité sociale; qu'à cet égard, une circulaire n° 61 SS du 19 juillet 1960 a donné le modèle de convention pratiquement obligatoire, laquelle stipule à l'article 5 qu'il appartient au dispensaire d'inscrire sur la feuille de maladie le montant des honoraires perçus et d'en donner l'acquit. Néanmoins, il apparaît que certains de ces établissements, tout en ayant souscrit à ces dispositions, prétendent devant les tribunaux que le corps médical à leur service travaille dans des conditions contractuelles spéciales qui seraient un prolongement de l'activité libérale du médecin, ce qui est en contradiction avec les textes rappelés ci-dessus. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, en cas de plaintes, de saisir la commission régionale d'agrément prévue par l'article L. 272 du code de la sécurité sociale.

3822. — 24 octobre 1963. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la presse et la radio ont informé le public que le mardi 15 octobre 1963 les détaillants bouchers s'approvisionnant sur les marchés de gros (la Villette, etc.) ont dû accepter une hausse de 0,25 à 0,40 au kilogramme sur le mouton et sur le veau. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles instances supérieures officielles, officielles ou seulement privées ont décidé de cette hausse et à qui elle a pu profiter? Producteurs? Chevillards? Commissionnaires? Mandataires? Il serait également heureux de savoir quelles mesures il entend prendre contre les tenants d'un circuit de distribution qui font les cours et ne veulent en aucune façon voir abandonner ou seulement diminuer leurs privilèges.

3823. — 24 octobre 1963. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences de la diffusion tardive de la circulaire sur les transports scolaires subventionnés sur les lignes S. N. C. F. Avant le 23 septembre 1963, date de la rentrée scolaire dans les lycées, C. E. G., C. E. T., de nombreuses familles ont demandé l'établissement d'une carte d'abonnement tarif étudiant pour leurs enfants devant fréquenter les établissements scolaires précités. Le coût de cette carte d'abonnement comprend le droit de souscription: tarif mensuel multiplié par deux, auquel s'ajoute le mois de validité. Par la suite, les instructions des inspections académiques ont précisé que « dans tous les cas, les familles avaient intérêt à se renseigner dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire auprès des secrétariats d'établissements scolaires fréquentés par leurs enfants ». Les familles ont alors demandé le bénéfice de la réduction sur le tarif étudiant; une nouvelle carte de transports leur a été établie à partir du 23 octobre 1963 avec une réduction de 65 p. 100, mais dans les mêmes conditions que la précédente, à savoir le paiement de deux mensualités correspondant au droit de souscription, plus le mois de validité. Dans ces conditions, les familles intéressées ont perdu les droits de souscription de la carte d'abonnement primitive dont le montant dans le département de Seine-et-Oise est sou-

vent de l'ordre de 3 à 5.000 anciens francs. Etant donné que ces faits regrettables résultent du retard mis par les services de l'éducation nationale à informer les familles des dispositions dont elles devaient bénéficier, il lui demande s'il envisage de faire rembourser par la Société nationale des chemins de fer français les droits de souscription de la carte primitive aux familles qui ont été dans l'obligation d'en souscrire une seconde ; dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce remboursement.

3824. — 24 octobre 1963. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par sa question écrite n° 3590 du 4 juillet 1963, il avait attiré son attention sur la répartition des crédits du fonds d'investissement routier en ce qui concerne le département de la Haute-Garonne. Il lui avait fait observer que les crédits destinés à ce département étaient notoirement inférieurs à ceux accordés à des départements qui ont une importance à peu près identique, ou qui ne pouvaient comparer leur économie avec celle du département de la Haute-Garonne. Il attire son attention sur le fait que dans sa réponse il a indiqué : « Il serait néanmoins souhaitable que les anomalies dont fait état l'honorable parlementaire soient portées d'une manière précise à la connaissance du ministre de l'intérieur pour que celui-ci puisse immédiatement procéder à des recherches utiles. Il apparaît en particulier nécessaire de connaître dans cette recherche les départements qui, d'importance à peu près identique ou d'économie comparable à celui de la Haute-Garonne, auraient pu être à certains égards favorisés par rapport à ce dernier dans la répartition des crédits. » A toutes fins utiles, il indique que, dans le rapport général fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie, moyens des services et dispositions spéciales) adopté par l'Assemblée nationale et annexé au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963, il ressort, à l'annexe n° 44, Comptes spéciaux du Trésor, rapporteur spécial : M. Jacques Descours-Desacres, page 55, qu'au titre de la tranche départementale, la Haute-Garonne s'est vue attribuer une somme de 440.000 francs alors que le département de la Gironde bénéficiait d'une somme de 1.000.000 francs, l'Eure 600.000 francs, la Charente-Maritime 550.000 francs, l'Ardèche 550.000 francs, les Hautes-Alpes 760.000 francs, le Morbihan 440.000 francs, les Basses-Pyrénées 500.000 francs, la Saône-et-Loire 700.000 francs, le Var 600.000 francs. En ce qui concerne la tranche urbaine, la Haute-Garonne s'est vue attribuer la somme de 900.000 francs, alors que la Gironde bénéficiait d'un crédit de 4.075.000 francs, l'Ille-et-Vilaine 900.000 francs, la Haute-Savoie 1.100.000 francs et le Var 1.050.000 francs. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une telle répartition de crédits est justifiée et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une dotation aussi désavantageuse pour le département de la Haute-Garonne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3722. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien préciser les textes législatifs concernant la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, et notamment les pouvoirs des préfets leur permettant, sur le plan départemental, de modifier ces dates d'ouverture et de fermeture. (Question du 25 septembre 1963.)

Réponse. — Les textes législatifs concernant la fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont les seuls articles 371 et 373 du code rural. L'article 371 du code rural remet au ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, le pouvoir de : déterminer pour chaque département les dates d'ouverture et de clôture des chasses à tir, à courre et au vol, retarder l'ouverture ou avancer la clôture pour un gibier déterminé, retarder la date d'ouverture pour toute espèce de gibier, dans tout ou partie des bois classés, par arrêté préfectoral, comme particulièrement exposés aux incendies de forêt conformément aux dispositions de l'article 181 du code forestier. L'article 373 du code rural, dans son 4^e alinéa, charge également le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, toujours pour chaque département : de fixer d'une part l'époque de la chasse aux oiseaux de passage (paragraphe 1^o), d'autre part le temps d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans les marais et sur les étangs, fleuves et rivières (paragraphe 2^o), d'instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour le grand gibier (loi du 30 juillet 1963). Les pouvoirs qui sont ainsi détenus par le seul ministre de l'agriculture lui ont été précisément remis par la loi du 28 juin 1941 (article 7), qui lui a transféré ceux dévolus antérieurement aux préfets. Le seul pouvoir que détient le préfet, en vertu du dernier alinéa de l'article 373 du code rural (loi n° 57-822 du 23 juillet 1957 relative à la sauvegarde du gibier en cas de calamité) est celui de suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier soit à certaines espèces seulement, dans un délai de quarante-huit heures, et pour seulement une période de dix jours, renouvelable dans les mêmes conditions.

ARMEES

3732. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des armées** si, dans l'attente de la constitution d'un corps unique, des ingénieurs de l'armement, dont la presse s'est faite l'écho, il entend maintenir les disparités actuelles des limites d'âge des ingénieurs des différents corps de direction ressortissant à la délégation ministérielle pour l'armement. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — Les limites d'âge des ingénieurs des divers corps de direction de l'armement sont identiques, à une seule exception près : Les limites d'âge des ingénieurs du génie maritime (autres que les ingénieurs généraux) sont supérieures d'un an à celle des ingénieurs du même grade des autres corps. Pratiquement, cette exception ne joue que pour les ingénieurs en chef de 1^{re} classe du génie maritime, aucun ingénieur n'atteignant en fait la limite d'âge dans les grades inférieurs. Lors de la constitution éventuelle d'un corps unique des ingénieurs de l'armement, cette particularité disparaîtra et il n'existera dans ce corps qu'une seule limite d'âge pour les ingénieurs d'un même grade quelle que soit leur provenance.

JUSTICE

3728. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice** que le journal *Sud-Ouest* du 26 août 1963 a publié le compte rendu d'une course de taureaux s'étant déroulée aux arènes de Nay (Basses-Pyrénées) et qui constitue la relation de scènes écœurantes de bestialité et de sauvagerie, non point animales mais, hélas, humaines. Un constat a été dressé, par huissier, de violation de la loi. Il lui demande si des poursuites ont été ou seront ordonnées contre les organisateurs de ce spectacle dégradant. (Question du 30 septembre 1963.)

Réponse. — Le parquet a engagé d'office, devant le tribunal de police de Pau, des poursuites fondées sur l'article R. 38, alinéa 12, du code pénal contre les responsables des mauvais traitements infligés à trois taureaux lors de la corrida à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3730. — **M. Rougeron** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le nombre croissant d'enfants victimes de sévices graves de la part de parents indignes ou incapables confirme la démonstration de l'insuffisance des moyens de préventions en ce domaine. Il lui suggère que soit envisagée l'obligation de présenter chaque mois les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans à un service de consultation ou à un membre du corps médical ou à une assistante sociale afin de percevoir les allocations familiales. Cette méthode permettrait un contrôle suivi de l'état des enfants et, ainsi, éviterait d'avoir à constater trop tardivement des sévices ou manques de soins prolongés, en même temps qu'elle permettrait de prendre en temps utile des mesures de protection. (Question du 30 septembre 1963.)

Réponse. — Les mesures envisagées par l'honorable parlementaire, dans la perspective de prévenir les mauvais traitements d'enfants par des parents indignes, correspondent à certaines de celles prévues par mon administration en vue de renforcer la surveillance médico-sociale des jeunes enfants. En application de l'article 9 d'un décret en date du 19 juillet 1962 sur la protection maternelle et infantile, doit, en effet, être publié un arrêté déterminant la fréquence minimum des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants d'âge préscolaire. Si la périodicité de ces examens doit avoir un caractère mensuel pendant la première année de la vie, elle est ensuite réduite au rythme suivant : tous les deux mois pendant la seconde année, bi-annuelle au-delà et jusqu'à six ans. Mais il y a lieu de noter que la surveillance médicale préventive ne constitue qu'un des éléments de l'action de protection infantile, celle-ci comportant, en outre, une surveillance sanitaire et sociale exercée par les assistantes sociales ou les puéricultrices au domicile des jeunes enfants. L'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile précise que cette protection doit s'exercer en priorité sur certaines catégories d'enfants particulièrement exposés. Mais du fait de l'évolution de la législation sociale, certaines des catégories d'enfants à surveiller spécialement, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance en question, sont devenues trop extensives. Une disposition prévoit, en effet, que cette surveillance particulière doit s'exercer sur tous les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation de l'Etat, des collectivités, des caisses de sécurité sociale, c'est-à-dire, étant donné l'extension actuelle du régime de sécurité sociale, la plus grande partie de la population infantine. Pour remédier à cette situation, un texte comportant, notamment une nouvelle détermination des catégories d'enfants devant faire l'objet d'une surveillance particulière est en cours de mise au point en vue d'orienter d'une façon plus efficace l'action d'un service social dont les effectifs, en raison des difficultés actuelles de recrutement, sont malheureusement souvent trop réduits. En ce qui concerne, enfin, la subordination du paiement des allocations familiales à l'observation de la surveillance médicale préventive prévue pour les jeunes enfants, il convient de préciser que des interventions dans ce sens faites auprès de la commission qui avait été chargée d'étudier la révision de la législation des prestations familiales, n'ont pas abouti.